

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

338-2012	Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1859
343-2012	Revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur, Loi visant à interdire la... — Entrée en vigueur de la Loi	1859
362-2012	Bâtiment à l'égard des jeux et manèges, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1860

Règlements et autres actes

344-2012	Code des professions — Certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière	1861
345-2012	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport	1863
357-2012	Preuve, procédure et pratique du Comité de déontologie policière	1864
363-2012	Code de sécurité (Mod.)	1868
364-2012	Code de construction (Mod.)	1876
	Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées	1882
	Règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées	1896

Projets de règlement

	Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les... — Activités cliniques en matière de procréation assistée	1903
	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	1904
	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application	1906
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité	1907

Décisions

9852	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1909
9853	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	1911
9854	Producteurs de poulets — Production et la mise en marché (Mod.)	1912

Affaires municipales

328-2012	Redressement des limites territoriales des municipalités de La Minerve et de Labelle ainsi que la validation d'actes accomplis par cette dernière	1915
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

202-2012	Approbation de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1919
246-2012	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	1919

247-2012	Modification au décret numéro 849-2010 du 20 octobre 2010	1920
248-2012	Approbation de l'Entente de principe sur la consultation et l'accommodement entre le conseil de la Première Nation Abitibiwini (Pikogan), le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon (Lac-Simon) et le gouvernement du Québec	1920
249-2012	Approbation d'une majoration de 15,88 M\$ de l'aide du Québec pour la construction du complexe multifonctionnel sportif et culturel de la Cité de la culture et du sport à Laval dans le cadre du sous-volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) portant l'aide totale à 46,32 M\$	1921
250-2012	Approbation de l'Entente spécifique de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik	1921
251-2012	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un quai	1922
252-2012	Autorisation à l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction	1923
253-2012	Autorisation à Vrac environnement de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse ...	1923
254-2012	Autorisation à la Municipalité de Rivière-à-Claude de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un immeuble	1924
255-2012	Autorisation à la Ville de Chandler de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1924
256-2012	Autorisation à la Municipalité Les Bergeronnes de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité du quai de la Pointe-à-John	1925
257-2012	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines	1925
258-2012	Autorisation au Village de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à ce village du Port de Tadoussac	1926
259-2012	Octroi d'une subvention maximale de 9 800 000 \$ au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'université de Montréal pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014	1926
260-2012	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité	1927
261-2012	Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics	1928
262-2012	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés des sûretés municipales de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1928
263-2012	Budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	1929
264-2012	Approbation des prévisions budgétaires de Services-Québec pour l'exercice financier 2011-2012	1929
265-2012	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012	1930
266-2012	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	1930
267-2012	Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	1931
268-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal	1932

270-2012	Contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay	1934
272-2012	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet de construction de la section en béton de l'Évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine	1935
273-2012	Désignation du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	1937
274-2012	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	1938
275-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'Énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'Infrastructure verte	1939
276-2012	Approbation de l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec	1939
277-2012	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c.	1940
278-2012	Versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014	1941
279-2012	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$	1942
280-2012	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention totale au montant de 7 700 000 \$	1942
281-2012	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$	1943
282-2012	Administration, par Investissement Québec, du volet 2 du programme ESSOR, du programme de soutien aux projets économiques et du volet 2 du programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté	1943
283-2012	Modification au décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009	1944
285-2012	Octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à l'Université Laval pour la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif	1944
286-2012	Mise en œuvre de programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle	1945
287-2012	Autorisation à la Commission scolaire des Samares de conclure une entente de contribution avec l'Agence spatiale canadienne relativement à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales	1945
288-2012	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention relative à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne	1946
289-2012	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada	1947
290-2012	Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2011-2012	1947
291-2012	Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements en 2011-2012	1948
292-2012	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	1949
293-2012	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021	1949
294-2012	Autorisation à la Société nationale du cheval de course d'aliéner un immeuble	1950
295-2012	Dissolution de la Société nationale du cheval de course	1951
296-2012	Remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014	1952
297-2012	Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale	1952

298-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Société immobilière du Québec	1960
299-2012	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec »	1962
300-2012	Approbation du budget et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013	1963
301-2012	Autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012	1964
302-2012	Versement d'une subvention de 2 812 500 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013	1965
303-2012	Composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 10 ^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES) qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012	1966
304-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat	1966
306-2012	Approbation de l'Entente portant sur la poursuite des travaux de l'Entente de production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1967
307-2012	Approbation de l'Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1968
308-2012	Directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés	1968
309-2012	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2012-2013	1970
310-2012	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics	1971
311-2012	Approbation de l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1972
312-2012	Approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur les projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »	1973
313-2012	Approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec »	1973
314-2012	Versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue et la cybercriminalité	1974
315-2012	Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1975
316-2012	Approbation de l'Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik	1976
317-2012	Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1976
318-2012	Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1977
319-2012	Subvention additionnelle de 2 400 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal pour la phase 1 du projet zone d'accès public (ZAP) du centre-ville de Montréal	1978

Avis

Modification des limites de la réserve écologique de la Matamec	1979
Modification du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish	1995
Réserve naturelle Materne — Reconnaissance	2012

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 338-2012, 4 avril 2012

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE par le décret numéro 632-2010 du 7 juillet 2010, les dispositions de l'article 13 de cette loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 2010;

ATTENDU QUE par le décret numéro 153-2012 du 29 février 2012, les dispositions des articles 158, 159 et 177 de cette loi sont entrées en vigueur le 13 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), des articles 100, 111 et du paragraphe 2^o de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions

législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE soit fixée au 20 avril 2012 l'entrée en vigueur de l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), des articles 100, 111 et du paragraphe 2^o de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57433

Gouvernement du Québec

Décret 343-2012, 4 avril 2012

Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (2011, c. 22)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur

ATTENDU QUE la Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (2011, c. 22) a été sanctionnée le 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 7 juin 2012 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (2011, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57434

Gouvernement du Québec

Décret 362-2012, 4 avril 2012

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment à l'égard des jeux et manèges

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées dont l'article 215 de la loi en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de cette loi le Code de construction et le Code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par la présente loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les jeux et manèges;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les jeux et manèges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) en ce qui concerne les jeux et manèges;

QUE soit fixée au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les jeux et manèges.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57412

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 344-2012, 4 avril 2012

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmière

— Certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière, après avoir consulté, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office

des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par une infirmière première assistante en chirurgie.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

2. L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre de la première assistance chirurgicale et selon une ordonnance, exécuter les techniques chirurgicales et les actes cliniques suivants lors d'une intervention chirurgicale :

1^o utiliser et installer divers instruments et appareils chirurgicaux complexes à l'intérieur du site opératoire;

2^o inciser, manipuler, disséquer et prélever des tissus;

3^o exécuter certaines étapes de la procédure chirurgicale à l'intérieur du site opératoire;

4^o choisir et utiliser une méthode d'hémostase en profondeur;

5^o suturer des plans profonds de la plaie chirurgicale et ligaturer en profondeur.

3. Pour être autorisée à exercer les activités visées à l'article 2, l'infirmière doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle détient un minimum de 24 mois d'expérience dans un bloc opératoire au cours des 5 dernières années;

2^o elle est titulaire d'un certificat de 30 crédits de pratique infirmière en première assistance chirurgicale délivré par une université québécoise;

3^o elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières;

4^o elle est titulaire d'une attestation biennale en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

5^o elle exerce ces activités dans les lieux suivants :

a) un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

b) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) un cabinet privé de professionnels dans le cadre des services médicaux dispensés à titre de « clinique médicale associée » au sens de ces lois;

6^o elle exerce ces activités en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale, sauf pour l'ouverture ou la fermeture de la plaie chirurgicale où le chirurgien doit être présent dans le bâtiment et disponible en tout temps pour une intervention rapide;

7^o elle n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

4. Une infirmière peut exercer les activités visées à l'article 2 si, avant le 3 mai 2012, elle satisfaisait aux exigences prévues aux articles 2 et 4 du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 13).

5. Satisfait aux exigences de formation prévues au paragraphe 2^o de l'article 3, l'infirmière qui a obtenu la délivrance, soit :

1^o d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré au terme d'un programme reconnu par le Competency and Credential Institute (CCI);

2^o d'un certificat d'infirmière première assistante (RNFA) délivré par le British Columbia Institute of Technology ou par le Center for Nursing Studies, Memorial University of Newfoundland.

6. La personne inscrite à un programme de formation menant au certificat prévu au paragraphe 2^o de l'article 3 est autorisée à exercer les activités visées à l'article 2 aux fins de compléter ce programme, pourvu qu'elle respecte les autres conditions prévues au présent règlement et qu'elle exerce ces activités dans un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

7. Le présent règlement remplace la Section I du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (c. M-9, r. 13) et supprime, dans l'article 1 de ce règlement, « par l'infirmière première assistante en chirurgie, ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57435

Gouvernement du Québec

Décret 345-2012, 4 avril 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant d'adopter le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un thérapeute du sport.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « sportif » : la personne qui exerce, au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence, une activité physique comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique;

2^o « thérapeute du sport » : la personne qui est certifiée par l'Association canadienne des thérapeutes du sport et qui est :

a) soit titulaire du diplôme de Bachelor of Science, B.Sc., délivré au terme du programme de Bachelor of Science Specialization in Exercise Science - Athletic Therapy Option de l'Université Concordia;

b) soit titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme en thérapie du sport agréé par l'Association canadienne des thérapeutes du sport.

3. Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles suivantes auprès d'un sportif :

1^o évaluer sa fonction musculosquelettique lorsqu'il présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et lorsque l'affection associée dont il est atteint, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;

- 2° utiliser des formes d'énergie invasives;
- 3° prodiguer des traitements reliés aux plaies;

4° administrer des médicaments topiques, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance, dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

Le thérapeute du sport doit exercer ces activités professionnelles aux fins d'encadrer le sportif dans la préparation et la réalisation de son activité physique, de lui offrir les premiers soins sur les sites d'entraînement et de compétition, de déterminer son plan de traitement ainsi que d'évaluer et de traiter ses déficiences et ses incapacités d'origine musculosquelettique dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal.

4. Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 3 auprès de toute autre personne si les conditions suivantes sont respectées :

1° cette personne présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et l'affection associée dont elle est atteinte, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;

2° il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical.

5. La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que la personne candidate à la certification de l'Association canadienne des thérapeutes du sport peuvent exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elles exercent ces activités conformément aux articles 3 et 4 et en présence d'un thérapeute du sport;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou d'obtenir cette certification.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

57437

Gouvernement du Québec

Décret 357-2012, 4 avril 2012

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique

CONCERNANT le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 237 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le Comité de déontologie policière peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'instance;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements pris en application de l'article 237 de la Loi sur la police sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du Comité de déontologie policière, réunis en assemblée le 2 novembre 2011, ont, à l'unanimité, adopté le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 237)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique à toute citation visée à l'article 195 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des citations et des procédures y afférentes dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Si un délai expire un jour non juridique ou un jour où les bureaux du Comité sont fermés, ou s'il est ordonné de faire une chose un tel jour, ce délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

3. Toute procédure et tout document peuvent être déposés au Comité en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique.

La date de dépôt d'une procédure et d'un document au Comité est celle de sa réception au greffe du Comité.

Les procédures et les documents expédiés par la poste sont présumés reçus au Comité le jour de l'oblitération postale.

Les procédures et documents expédiés au Comité par télécopieur sont réputés reçus à la date apparaissant sur le bordereau de transmission au greffe du Comité et ceux expédiés par courrier électronique sont présumés reçus à la date de réception apparaissant au serveur du greffe du Comité.

4. La signification d'un écrit, y compris un subpoena, peut se faire par la poste, par courrier recommandé ou poste certifiée, par huissier ainsi que par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

5. Une partie ne peut retirer en cours d'instance une pièce qu'elle a déposée au dossier, sauf sur permission du Comité et aux conditions qu'il détermine.

Si un dossier est terminé et que les délais d'appel à la Cour du Québec sont expirés, une partie peut, sur permission du greffier, retirer une pièce qu'elle a déposée.

6. Plusieurs citations, entre les mêmes parties ou non, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, peuvent l'être par le Comité.

SECTION III ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION

7. Quiconque assiste ou représente une personne qui comparait devant le Comité indique ses nom, qualité, adresse et numéro de téléphone ainsi que le nom de la personne qu'elle assiste ou représente.

Ces informations peuvent être données verbalement à l'audience.

8. Toute personne ou tout avocat qui désire cesser d'occuper en avise par écrit le Comité.

Une partie qui met fin au mandat d'une personne pour la représenter en avise par écrit, sans délai, le Comité.

Ces avis peuvent être donnés verbalement à l'audience.

SECTION IV REQUÊTE

9. Toute demande au Comité est formulée au moyen d'une requête écrite, signifiée à la partie adverse, aux autres policiers cités, le cas échéant et déposée au greffe.

10. Cette requête contient les renseignements suivants :

1° le nom ainsi que l'adresse des parties et de leur représentant, le cas échéant;

2° le numéro du dossier du Comité;

3° un exposé des motifs invoqués au soutien de la requête;

4° les conclusions recherchées.

Elle doit être accompagnée des pièces à son soutien.

11. Une requête peut être présentée verbalement au cours de l'audience, si le Comité l'autorise.

12. Avant la date fixée pour l'audience, le Comité peut procéder à l'audition d'une requête par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence ou par tout autre mode de communication approprié.

SECTION V REMISE

13. Le Comité peut, pour des raisons sérieuses, reporter l'audience.

Cette demande doit être faite dès que sont connus les motifs à son soutien.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des parties.

SECTION VI CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. La conférence préparatoire, tenue en présence des parties ou par voie de conférence téléphonique, a notamment pour objet :

1° d'identifier les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;

3° d'examiner la possibilité d'entente;

4° de planifier le déroulement de l'audience.

15. Les ententes et les décisions prises lors d'une conférence préparatoire sont consignées dans un procès-verbal signé par le membre du Comité.

Elles régissent l'audience sauf si le membre du Comité permet d'y déroger pour prévenir une injustice.

SECTION VII ASSIGNATION DES TÉMOINS

16. Une assignation doit être signifiée par la partie qui la requiert, à ses frais.

17. Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un membre enjoignant au directeur ou au gardien de la conduire devant le Comité.

18. L'assignation doit être signifiée au moins trois jours francs avant la date de l'audience.

Toutefois, lorsqu'il s'avère impossible de respecter ce délai, un membre peut, sur permission inscrite sur l'assignation, réduire ce délai. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas à une telle demande.

SECTION VIII AUDIENCE

19. Le Comité tient les audiences à Québec, à Montréal ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le Comité peut tenir des audiences par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence, ou par tout autre mode de communication approprié.

20. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne, respectueuse et ne pas nuire à son bon déroulement.

21. Le policier, le constable spécial, le contrôleur routier ou l'agent de protection de la faune cité, se présente devant le Comité sans arme, en tenue civile ou en uniforme.

22. Le Comité enregistre les dépositions et les représentations faites à l'audience par tout moyen approprié.

23. Toute personne peut obtenir, à ses frais, et sur demande écrite, copie de l'enregistrement fait par le Comité.

24. Le Comité ou toute autre personne désignée par celui-ci dresse un procès-verbal de l'audience dans lequel il inscrit les renseignements suivants :

1° le nom du membre qui préside l'audience;

2° la date, le lieu, l'heure du début et de la fin de l'audience;

3° les nom et adresse de chacune des parties, de leur représentant et des témoins entendus;

4° le nom du responsable de l'enregistrement;

5° le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;

6° l'usage de la conférence téléphonique, de la vidéoconférence ou de tout autre mode de communication;

7° les diverses étapes de l'audience;

8° l'identification et la cote des pièces produites;

9° les incidents et les objections;

10° les décisions rendues séance tenante;

11° les admissions et ententes;

12° la date de prise en délibéré.

25. Le Comité peut accepter toute preuve qu'il juge utile aux fins de décider des questions qui relèvent de sa compétence.

26. La preuve par ouï-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

27. Le Comité peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

28. Le témoin dépose après avoir prêté serment.

29. Le Comité peut procéder à une visite des lieux.

Il en informe au préalable les parties, leur permet de faire des représentations et d'y assister aux conditions qu'il détermine.

30. Une partie admise à produire des pièces lors de l'audience doit en déposer des copies en nombre suffisant pour le Comité, le greffier, l'autre partie et les autres policiers cités, le cas échéant.

31. Une partie peut produire un rapport d'expert si, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience, elle le dépose au greffe et en remet copie à la partie adverse et aux autres policiers cités, le cas échéant.

Le Comité peut toutefois réduire ce délai aux conditions qu'il détermine.

32. La photographie et l'enregistrement audio ou vidéo ne sont pas permis dans la salle d'audience.

33. La partie qui soumet la preuve dans une langue autre que le français ou l'anglais doit recourir, à ses frais, au service d'un interprète.

SECTION IX DÉCISION

34. Le Comité rend une décision sur la preuve recueillie à la connaissance des parties et sur laquelle elles ont eu l'occasion de se faire entendre.

35. Le Comité, s'il estime devoir considérer pour les fins de sa décision, un document scientifique ou technique qui n'a pas été déposé, en informe les parties et leur permet d'être entendues à cet égard.

36. Le Comité qui a pris une affaire en délibéré peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'audience pour les fins et aux conditions qu'il détermine, notamment pour entendre toute preuve qu'il juge fiable et pertinente ou pour assurer le respect des règles de justice naturelle.

37. La décision du Comité est inscrite dans les registres tenus à cette fin au greffe.

SECTION X RÉCUSATION

38. Un membre doit se récuser notamment en cas :

1° de conflit d'intérêt;

2° de relations personnelles, familiales ou sociales avec l'une des parties ou son représentant;

3° s'il existe une crainte raisonnable que le membre puisse être partial.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre doit être soulevée au début de l'audience ou dès qu'une partie a connaissance des circonstances y donnant ouverture.

40. Lorsqu'un membre se récuse, l'audience est remise, à moins qu'elle ne se tienne en présence d'un autre membre.

SECTION XI RECTIFICATION

41. Le Comité peut rectifier une décision qu'il a rendue en vue de corriger une erreur d'écriture, de calcul ou quelque autre erreur matérielle.

Il peut le faire d'office ou sur demande, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel.

SECTION XII DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière approuvées par le décret n° 908-92 du 17 juin 1992.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 363-2012, 4 avril 2012

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que les normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquelles ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie désire que ce règlement entre en vigueur le 3 mai 2012;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 0.1°, 0.2°, 1°, 5.1°, 5.2°, 20°, 33°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de sécurité (c. B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 283, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII JEUX ET MANÈGES

SECTION I INTERPRÉTATION

284. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00 » incluant l'appendice C sur les essais, le « Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00 » incluant l'appendice C sur les essais, publié par l'Association canadienne de normalisation, visé au chapitre IX du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VIII de ce chapitre.

SECTION II APPLICATION

285. Sous réserve des exemptions prévues au chapitre IX du Code de construction, le code et le présent chapitre s'appliquent à tout jeu ou manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03 du Code de construction, y compris leur voisinage.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES JEUX ET MANÈGES

§1. Généralités

286. Tout jeu ou manège, doit être utilisé pour l'usage auquel il est destiné et son bon état et sa sécurité de fonctionnement doivent être maintenus à tout moment.

287. Le voisinage d'un jeu ou d'un manège ne doit pas être modifié de façon à ce qu'il soit rendu non conforme aux dispositions du chapitre IX du Code de construction.

288. Tout jeu ou manège doit être utilisé de manière à ne pas créer de risque d'incendie ou d'accident pouvant causer des blessures ou la mort.

Si un jeu ou un manège présente des conditions de fonctionnement dangereuses notamment à la suite d'altération, de modification, d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de bris, le correctif nécessaire doit y être apporté.

289. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que :

1° le jeu ou le manège est muni des dispositifs de protection qui assurent la sécurité des personnes qui y ont accès ou qui l'utilisent;

2° aucun dispositif de sécurité n'est supprimé ou modifié sans l'autorisation du fabricant.

290. Un jeu ou un manège doit être installé et utilisé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse.

291. Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V :

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

Le branchement et la distribution de l'énergie électrique, la mise à la terre et la continuité des masses de l'appareillage, les méthodes de câblages et les raccords utilisés, les câbles monoconducteurs, ainsi que les moteurs et autres appareillages électriques des jeux ou manèges portables sont effectués selon les prescriptions de la section 66 de la norme CSA C22.1 Code canadien de l'électricité, Première partie, incluant les modifications du Québec, tel qu'adopté en vertu du chapitre V - Électricité du Code de construction du Québec.

§2. Dispositions techniques

292. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les supports et les blocages, mentionnées à l'article 4.3.2.2 du code, sont respectées lors de son utilisation.

293. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les sièges, mentionnées à l'article 5.3.1 du code, sont respectées lors de son utilisation.

294. Les véhicules d'un jeu ou d'un manège doivent être munis d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionne-

ment prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme « Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04 » publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu fonctionne et être inaccessible au passager.

295. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les dégagements, mentionnées à l'article 5.3.3 du code, sont respectées lors de son utilisation. Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants :

1° 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2° 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3° 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.

296. Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à réarmement manuel pour détecter le mou du câble.

297. Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

298. Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

299. Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des utilisateurs, à moins que le dispositif d'accouplement unique possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

300. Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme « Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90 » ou à la norme « Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90 » publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS JEUX OU MANÈGES

§1. *Montagnes russes*

301. Tout jeu ou manège de type « montagne russe » doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

§2. *Glissoirs pour véhicules sur eau*

302. Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou du manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège.

§3. *Jeux ou manèges dans l'obscurité*

303. Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention « SORTIE » en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur, d'une seule manœuvre, sans l'aide d'une clé.

SECTION V ESSAIS, VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

§1. Généralités

304. Les essais, la vérification et l'entretien de tout jeu ou manège doivent s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Si ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'entretien par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

305. Dans le cas d'un jeu ou d'un manège portable, le propriétaire doit suivre les procédures et les instructions du montage et effectuer les vérifications prévues par le fabricant et le code. Il doit notamment, avant de le faire fonctionner, effectuer :

1° un examen visuel du bon état du câblage électrique, y compris la mise à la masse, ainsi que des soudures, des articulations, des coussinets et des arbres moteurs;

2° une vérification du bon état de fonctionnement des freins et des dispositifs de sécurité;

3° une vérification des dégagements prescrits à l'article 295;

4° un examen visuel des éléments de charpente en vue de déceler les éléments fléchis ou déformés;

5° la correction de toute anomalie constatée lors de ces vérifications.

§2. Entretien des câbles et des chaînes

306. Un câble en acier doit être remplacé dans les cas suivants :

1° les instructions du fabricant du jeu ou du manège l'exigent;

2° six fils sont rompus dans un pas de câble;

3° trois fils sont rompus dans un toron d'un pas de câble;

4° deux fils sont rompus dans un câble de suspension qui supporte la charge totale d'un véhicule;

5° le diamètre initial du câble a diminué de 10 %;

6° le câble a subi une déformation due au tortillement, à l'écrasement ou au décomettage du câble ou d'un toron.

Il doit être réparé lorsque deux fils sont rompus près d'une attache.

307. Une chaîne à maillons doit être remplacée lorsqu'un maillon a subi une déformation, est fissuré ou que son diamètre initial a diminué de 10 %.

§3. Registre

308. Le propriétaire doit consigner et conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, pour toute la durée de vie de chaque jeu ou manège, les renseignements et les documents suivants s'y rapportant :

1° le nom du jeu ou du manège, celui du fabricant et le numéro de série;

2° le numéro de la plaque d'identification délivrée par la Régie;

3° la capacité nominale et la vitesse maximale spécifiées par le fabricant;

4° la copie des plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur ce jeu ou ce manège et tout renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

5° les manuels techniques et les bulletins de service, d'entretien ou de sécurité du fabricant ainsi que les actions prises pour donner suite aux recommandations que ces bulletins contiennent;

6° toute attestation de conformité ou de sécurité produite par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction;

7° la compilation des dates et des heures de fonctionnement;

8° la nature des modifications effectuées à un dispositif de sécurité ou sa suppression ainsi que l'autorisation du fabricant à cette fin;

9° l'endroit et la nature des modifications et des soudures effectuées sur une partie mécanique ou sur un élément de charpente ainsi que la procédure de soudage utilisée;

10° la liste de contrôle des vérifications quotidiennes prévues par le fabricant et des vérifications durant le montage ainsi que l'identification de la personne qui les a effectuées et toutes corrections apportées suite à ces vérifications;

11° la vérification de tout extincteur portatif et de tout avertisseur de fumée;

12° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu le fonctionnement d'un jeu ou d'un manège;

13° les bris, les accidents et les évacuations survenus lors du fonctionnement;

14° le remplacement ou la réparation d'un câble en acier;

15° le remplacement d'une chaîne à maillons;

16° tout avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment;

17° toute période pendant laquelle le jeu ou le manège n'a pas été utilisé.

Le registre et les documents prévus aux articles 12 paragraphe 4° et 51 du Règlement sur les jeux mécaniques (L.R.Q., c. S-3, r. 2.001) deviennent, sans autre formalité, partie intégrante du registre et des annexes prévus au présent code.

Le registre doit être mis à la disposition de la Régie. Il doit être consigné et conservé sur les lieux d'exploitation du jeu ou manège.

SECTION VI FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION

§1. Généralité

309. Le fonctionnement et l'exploitation de tout jeu ou manège doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Dans le cas où ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'opération par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

§2. Protection du public et sécurité des utilisateurs

310. Une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 5.10 a du code doit être installée autour de chaque jeu ou manège.

Une clôture d'une hauteur d'au moins 1000 mm installée avant le 3 mai 2012 est réputée conforme aux dispositions du premier alinéa.

311. Un écriteau portant des caractères d'au moins 25 mm de hauteur ou un pictogramme d'au moins 150 x 150 mm doit être installé pour indiquer aux utilisateurs :

1° l'interdiction de fumer et de consommer de l'alcool;

2° l'obligation de contenir les cheveux ou les vêtements qui risquent de se prendre dans l'installation;

3° les restrictions prévues par le fabricant quant à la taille, la masse ou l'usage, et s'il y a lieu, les facteurs de risques liés à l'état de santé des usagers;

4° l'obligation pour l'utilisateur de plus petite taille de se placer le plus près du centre d'un jeu ou d'un manège exerçant une force centrifuge.

312. Une procédure d'évacuation pour chaque jeu ou manège doit être établie par le propriétaire.

313. Le propriétaire doit disposer, sur le site où sont exploités les jeux et les manèges, d'une trousse de premiers soins et d'un moyen de communication avec les services d'urgence.

Il doit également établir une procédure à suivre en cas d'urgence.

314. Seuls des matériaux incombustibles et nécessaires à son fonctionnement peuvent être entreposés à l'intérieur d'un jeu ou d'un manège ou sous sa charpente et ces lieux doivent être en bon état de propreté.

§3. *Opérateur et poste de commande*

315. Le propriétaire doit s'assurer que l'opérateur s'est familiarisé avec le fonctionnement et les mesures de sécurité d'un jeu ou manège avant de le faire fonctionner. L'opérateur doit notamment connaître :

1° l'emplacement et le mode d'utilisation des dispositifs de sécurité;

2° le mode d'embarquement et de débarquement des utilisateurs;

3° la signalisation utilisée;

4° la procédure d'évacuation;

5° l'emplacement des services d'urgence et de premiers soins ou du moyen de communication avec ceux-ci;

6° le mode d'utilisation des extincteurs portatifs;

7° les consignes d'opération.

316. Au moins un opérateur doit demeurer aux commandes lors du fonctionnement de chaque jeu ou manège.

317. Un système de signalisation doit être utilisé lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

318. Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être assuré aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties.

319. Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours lequel doit porter le marquage « Arrêt de secours ». Ce dispositif doit être de type « coup de poing » à accrochage et déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive qui provoque l'arrêt du jeu ou manège

320. Lorsque le fonctionnement d'un jeu ou manège est interrompu par l'action d'un dispositif de sécurité ou par l'interruption de la source principale d'alimentation électrique, la fermeture ou le réenclenchement du dispositif de sécurité ainsi que le rétablissement de la source

d'alimentation ne doivent pas mettre en marche le jeu ou le manège avant que le dispositif de mise en marche ne soit actionné.

321. Un extincteur portatif doit se trouver à proximité des commandes de chaque jeu ou manège.

Un tel extincteur doit être conforme à la norme « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs, NFPA-10-1998 » publiée par National Fire Protection Association. Il doit porter le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

De plus, le bon état de fonctionnement de l'extincteur portatif doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et à tous les mois dans les autres cas.

SECTION VII PLAQUE D'IDENTIFICATION

322. Tout jeu ou manège doit être muni d'une plaque d'identification délivrée par la Régie avant d'être mis en opération.

Cette plaque doit être fixée à demeure bien en vue sur le jeu ou le manège.

323. La Régie délivre cette plaque à la fin des travaux de construction prévus au chapitre IX du Code de construction et sur réception de l'attestation de conformité suivant l'article 9.12 de ce code

Malgré le premier alinéa, une plaque d'identification peut être délivrée pour un jeu ou un manège portable si le propriétaire a obtenu d'une personne reconnue en vertu du chapitre IX du Code de construction :

1° une attestation de conformité au Code de sécurité certifiant que ce jeu :

a) a été conçu, fabriqué et construit pour résister aux charges et aux contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement;

b) a subi tous les essais, épreuves et vérifications à cet effet et que leurs résultats sont satisfaisants;

c) a été modifié, s'il y a lieu, selon les recommandations des bulletins du manufacturier;

d) a été livré avec les documents nécessaires à l'opération et l'entretien;

e) a été approuvé conformément à la norme CSA SPE-1000, Guide d'évaluation de l'appareillage électrique à pied d'œuvre.

2° un rapport détaillé des essais, des épreuves et des vérifications effectués sur ce jeu qui confirme son bon état;

3° les recommandations spécifiques concernant l'opération, la mise à l'essai périodique et l'entretien.

L'attestation doit, de plus, mentionner le genre, la marque, le modèle, le numéro de série du jeu, la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom, le sceau et la qualité de la personne qui les a effectués.

SECTION VIII PERMIS D'EXPLOITATION

324. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit détenir un permis d'exploitation, pour l'ensemble des jeux et des manèges qu'il met en opération.

325. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, au moins 60 jours avant la date prévue du début de ses activités ou de sa date de renouvellement, les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, son nom, l'adresse de son siège, et le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

3° la liste des jeux ou des manèges qui seront exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;

4° la liste des jeux ou des manèges portables, le calendrier des activités et la liste des endroits où ils seront exploités durant la période de la validité du permis d'exploitation et, le cas échéant, l'identification de l'évènement où seront exploités ces jeux ou ces manèges;

5° l'attestation de l'assureur exigée en vertu de l'article 333 pour l'année de la validité du permis d'exploitation;

6° les attestations de conformité requises.

Cette demande peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. Toute demande doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 330 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par le propriétaire.

326. Le titulaire d'un permis qui désire ajouter des jeux ou des manèges doit demander une modification de permis. La demande de modification de permis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements et les documents exigés au paragraphe 3°, 4° et 6° de l'article 325;

2° une description des nouveaux jeux ou manèges.

327. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu du présent chapitre.

328. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 325 ou 326.

329. Lors d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation, tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau.

330. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 300 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 346 \$ pour chaque jeu ou manège portable et de 172 \$ pour chaque jeu ou manège fixe.

Les droits exigibles pour la modification d'un permis d'exploitation concernant un ajout à la liste des jeux ou des manèges sont de 75 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 346 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège portable et de 172 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège fixe.

Les droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de permis.

331. Le permis d'exploitation contient les informations suivantes :

1^o le nom du propriétaire des jeux et des manèges ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'un jeu ou d'un manège;

2^o son adresse;

3^o la liste des jeux ou des manèges exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;

4^o la période de validité du permis est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année;

5^o la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

332. Un permis d'exploitation est incessible.

333. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de validité de celui-ci, une assurance de responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ par sinistre pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de ses jeux ou de ses manèges. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit, conformément au paragraphe 5^o de l'article 325, être fournie à la Régie avec la demande de délivrance ou de renouvellement du permis d'exploitation.

334. L'assureur ou le titulaire du permis d'exploitation ne peut mettre fin à l'assurance que sur avis écrit d'au moins soixante jours à la Régie.

335. La Régie peut suspendre ou refuser de renouveler un permis d'exploitation lorsque le titulaire :

1^o n'a pas avisé la Régie de tout changement, conformément à l'article 328 ou 334;

2^o n'a pas donné suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

3^o exploite un jeu ou un manège qui n'est pas muni de la plaque d'identification prévue à l'article 322 ou 323;

4^o ne s'est pas conformé à un avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment concernant un jeu ou un manège visé au permis ou à une mesure supplétive exigée dans un tel avis.

SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

336. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 330. ».

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

2. Les dispositions de l'article 308 du Code de sécurité relatives à la tenue d'un registre pour chaque jeu ou manège, introduit par l'article 1 du présent règlement, sont applicables aux registres tenus en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n^o 649-91 du 8 mai 1991, ainsi qu'aux documents qui les accompagnent.

3. Les plaques d'identification émises en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n^o 649-91 du 8 mai 1991, deviennent, sans autre formalité, des plaques d'identification délivrées en vertu de l'article 322 ou de l'article 323 du Code de sécurité, introduits par l'article 1 du présent règlement.

4. Le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques, approuvé par le décret n^o 941-95 du 5 juillet 1995, est abrogé le 3 mai 2012.

5. Pour la première demande de permis d'exploitation, le propriétaire dispose d'un délai de 60 jours à compter du 3 mai 2012 pour se conformer aux dispositions des articles 324 à 335 du Code de sécurité introduits par l'article 1 du présent règlement à l'égard de ses jeux et manèges existants à cette date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2012.

57417

Gouvernement du Québec

Décret 364-2012, 4 avril 2012

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquelles le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie désire que ce règlement entre en vigueur le 3 mai 2012;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 128.4, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^o al., par 0.1^o, 0.2^o, 1^o, 2.1^o, 3^o, 7^o, 37^o et 38^o et a.192)

1. Le Code de construction (c. B-1.1, r.2) est modifié par l'insertion, après l'article 8.218, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX JEUX ET MANÈGES

SECTION I INTERPRÉTATION

9.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00 » et de son annexe C concernant les essais et le « Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00 » et de son annexe C concernant les essais élaborés et publiés par l'Association canadienne de normalisation.

SECTION II APPLICATION

9.02. Sous réserve des exemptions et des modifications prévues par le présent chapitre, le code et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la conception, aux procédés de construction et à tous les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03, y compris leur voisinage.

Sont exemptés de l'application du présent chapitre :

1° les jeux et les manèges sur socle conçus pour être utilisés comme des appareils à perception automatique;

2° les aires et les équipements de jeux visés par la norme « Aires et équipements de jeux, CSA Z614 » publiée par l'Association canadienne de normalisation, installés dans les aires publiques, les aires de jeux et autres endroits similaires;

3° les jeux et les structures gonflables;

4° les jeux à paroi souple visés par la norme « Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment, ASTM F 1918 » publiée par l'American Society for Testing and Materials;

5° les installations de sauts à l'élastique (bungee);

6° les glissoires d'eau;

7° les aires et les équipements de glissoires qui dépendent de la neige ou de la glace;

8° les glissoires sèches (descente de montagne);

9° les parcours aériens et les tyroliennes sur câbles ou sur rails;

10° les pistes de Go Kart, les karts et les pistes de course;

11° les taureaux mécaniques;

12° les montgolfières;

13° les manèges d'animaux vivants;

14° les maisons hantées, les labyrinthes et les jeux dans l'obscurité sans dispositifs mécaniques de déplacement des usagers. ».

9.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la loi, les jeux et les manèges visés au « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267 ».

SECTION III RÉFÉRENCES

9.04. Dans le code, une référence à une norme ou à un autre code mentionné dans le tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant.

TABLEAU 1

Désignation	Titre	Chapitre du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada	I
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CAN/CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie, norme de sécurité concernant les installations électriques	V
CAN/CSA-Z98	Remontées mécaniques	VII

Dans le code, une référence au « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CAN/CSA B51 » est un renvoi à l'édition prévue au règlement adopté en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01).

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.05. La conception, le procédé de construction et les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, doivent être exécutés de manière à ce que le jeu ou le manège donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en limitant au minimum les dangers pour le public.

9.06. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors de travaux de construction d'un jeu ou d'un manège :

1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail;

2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin;

3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'accident;

4° respecter les recommandations du fabricant quant à l'installation et au montage.

SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

9.07. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, au moins 45 jours avant la date du début des travaux de construction, sauf ceux d'entretien ou de réparation, d'un jeu ou d'un manège visé à l'article 9.02, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et les documents suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui exécutera les travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction;

4° l'adresse du lieu des travaux et leur nature;

5° le genre, la marque, le modèle, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques du jeu ou du manège;

6° la date, le lieu et la liste des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom de la personne reconnue en vertu de l'article 9.13 qui signera l'attestation de conformité exigée à l'article 9.12;

7° la date prévue de mise en service au public du jeu ou du manège.

Cette déclaration peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin, et être mise à jour s'il survient tout changement aux informations fournies.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de démolition d'un jeu ou d'un manège doit les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et documents requis aux paragraphes 1° à 5°.

9.08. Malgré le premier alinéa de l'article 9.07, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de modification d'un jeu ou d'un manège recommandés par le fabricant suite à un incident ou un accident survenu avec un jeu ou un manège similaire doit, dans les deux jours ouvrables suivant la fin des travaux de modification, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements requis aux paragraphes 1° à 5° de cet alinéa ainsi que la nature des travaux exécutés.

SECTION VI PLANS ET DEVIS

9.09. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un jeu ou d'un manège, visés à l'article 9.02, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux. Les plans et devis doivent contenir les renseignements et les instructions du fabricant concernant l'érection et le montage du jeu ou du manège.

Les plans et les devis doivent être signés et scellés par un ingénieur au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.

9.10. Malgré l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire peut commencer les travaux de modification d'un jeu ou d'un manège requis suite à l'émission d'un bulletin par le fabricant, s'il a en sa possession les instructions, les dessins et les procédures d'essais du fabricant concernant ces travaux.

9.11. À la fin des travaux de construction prévus à l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit remettre au propriétaire les plans définitifs du jeu ou du manège.

SECTION VII ATTESTATION DE CONFORMITÉ

9.12. À la fin des travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, sauf ceux d'entretien, de réparation, de démolition ou de modifications recommandées par le fabricant, l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire doit fournir à la Régie une attestation de conformité au présent chapitre produite et signée par une personne reconnue selon l'article 9.13 suivant laquelle :

1° la conception, le procédé de construction et les travaux de construction, du jeu ou du manège ont été effectués conformément au code et au présent chapitre et le jeu ou le manège peut être mis en service au public en toute sécurité;

2° les installations connexes au jeu ou au manège, notamment, les clôtures, les rampes, les escaliers, les garde-corps, les postes des opérateurs et des surveillants, la signalisation et l'affichage, sont conformes au code et au présent chapitre;

3° l'appareillage, le câblage et les connecteurs électriques sont certifiés en conformité au chapitre V du Code de construction;

4° les instructions du fabricant concernant le montage ont été suivies;

5° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus au code pour ce jeu ou ce manège, par le concepteur et le fabricant, ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

6° les informations pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique requises du concepteur et du fabricant par le code ont été fournies au propriétaire;

7° les appareils sous pression sont identifiés par leur numéro d'enregistrement.

L'attestation doit contenir une déclaration du fabricant certifiant que ce jeu ou son prototype a été conçu et fabriqué pour résister aux charges et contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement.

L'attestation doit de plus mentionner les renseignements qui se trouvent sur la plaque signalétique exigée à l'article 4.1.3 du code, les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, l'adresse du lieu de l'installation du jeu ou du manège, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature,

le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne reconnue qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction.

La personne reconnue doit fournir à la Régie les informations du concepteur et du fabricant pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique du jeu ou du manège faisant l'objet de l'attestation.

L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

9.13. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 9.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des jeux et manèges :

1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9).

9.14. La personne qui demande la reconnaissance doit :

1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire;

b) la description des expériences acquises dans des activités reliées au domaine de la conception, de la construction ou de la vérification des jeux ou manèges.

2° payer les frais exigibles de 547,48 \$;

9.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants :

1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 9.13;

2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu des alinéas 2°, 3°, 4° ou 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION VIII MODIFICATIONS AU CODE

9.16. Le code CAN/CSA Z267-00, publié par l'Association canadienne de normalisation, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de « inspection », « inspecter » et « inspecté » par « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent en faisant les adaptations nécessaires;

2^o par l'abrogation de l'article 1.4;

3^o par l'abrogation de l'article 1.5;

4^o à l'article 5.3.2, par l'ajout, à la fin, de : « L'appareil doit être muni d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme « Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04 » publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu ou le manège fonctionne et être inaccessible au passager »;

5^o à l'article 5.3.3, par l'ajout, à la fin, de : « Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants :

1^o 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2^o 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3^o 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes. »

6^o par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant :

« **5.4.3** Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à la norme « Construction soudée en acier, CSA W59 » ou à la norme « Construction soudée en aluminium, CSA W59.2 » publiées par l'Association canadienne de normalisation.

Le soudage doit être effectué par un soudeur qualifié d'une compagnie ayant reçu une certification, selon le cas, conforme à la norme « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, CSA W47.1 » ou à la norme « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, CSA W47.2 » publiées par l'Association canadienne de normalisation. »;

7^o à l'article 5.4.5, par l'ajout de l'alinéa suivant : « Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à action positive à réarmement manuel pour détecter le mou du câble. »;

8^o par l'abrogation de l'article 5.4.6;

9^o à l'article 5.5.4, par l'ajout de l'alinéa suivant : « Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être installé aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties. »;

10^o à l'article 5.5.5, par l'ajout, à la fin, de : « Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher, à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V :

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

. »;

11^o par l'ajout, après l'article 5.7.2, des articles suivants :

« **5.7.3** Un système de signalisation doit être prévu lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

5.7.4 Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours qui provoque l'arrêt du jeu ou manège et l'application du frein conforme à la norme « Couleurs des voyants lumineux de signalisation et des boutons-poussoirs, CAN/CSA Z431-M89 » publiée par l'Association canadienne de normalisation lequel doit porter le marquage « Arrêt de secours ». Ce dispositif doit être de type « coup de poing » à accrochage et

déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive. »;

12° par l'ajout, après l'article 5.8.3, des articles suivants :

« **5.8.4** Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

5.8.5 Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

5.8.6 Un jeu ou un manège doit être installé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse. »;

13° par l'ajout, après l'article 5.10, des articles suivants :

« **5.11** Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des passagers à moins que le dispositif d'accouplement simple possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

5.12 Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme « Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90 » ou à la norme « Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90 » publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

5.13 Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège. ».

5.14 Tout jeu ou manège de type « montagne russe » doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

5.15 Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention « SORTIE » en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans l'aide d'une clé.

SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

9.17. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 9.14. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2012.

A.M., 2012-04

**Arrêté numéro V-1.1-2012-04 du ministre délégué
aux Finances en date du 3 avril 2012**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.2^o, 9.3^o, 9.4^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n^o 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le projet de Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n^o 4 du 27 janvier 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1^{er} mars 2012, par la décision n^o 2012-PDG-0036, le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

**Règlement 25-101 sur les agences de
notation désignées**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9.2^o, 9.3^o, 9.4^o, 11^o et 34^o; 2009, c. 58, a. 138)

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation désignée » : toute agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« code de conduite » : le code de conduite visé au chapitre 4 et pouvant être composé d'un ou de plusieurs codes;

« conseil d'administration » : dans le cas de l'agence de notation désignée qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« entité apparentée » : à l'égard de l'émetteur d'un produit titrisé, un initiateur, un arrangeur, un placeur, un gestionnaire ou un promoteur du produit et toute personne exerçant des fonctions similaires;

« entité notée » : une personne qui a émis ou émet des titres faisant l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée et toute personne qui a demandé à une telle agence d'effectuer un examen initial ou de publier une notation provisoire mais n'a pas demandé de notation définitive;

« Form NRSRO » : l'attestation annuelle à fournir sur le formulaire, accompagné des pièces jointes, que les NRSRO sont tenues de déposer en vertu de la Loi de 1934;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations dans un territoire étranger et qui a été désigné comme tel selon les modalités de la désignation de l'agence de notation désignée;

« NRSRO » : une *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la Loi de 1934;

« produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers autoamortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

i) un titre adossé à des actifs;

ii) un titre garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre garanti par des créances;

iv) un titre garanti par des obligations;

v) un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe a) ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers autoamortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

i) un titre synthétique adossé à des actifs;

ii) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre synthétique garanti par des créances;

iv) un titre synthétique garanti par des obligations;

v) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

« responsable de la conformité » : le responsable de la conformité visé à l'article 12;

« salarié chargé de la notation » : un salarié de l'agence de notation désignée qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

« salarié de l'agence de notation désignée » : une personne physique, autre qu'un salarié ou un mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est employée par une agence de notation désignée;

b) elle est un mandataire qui fournit directement des services à l'agence et qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

« titre noté » : un titre qui est émis par une entité notée et qui fait l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée.

2. Interprétation

Le présent règlement ne saurait être interprété de façon à régir le contenu des notations ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

3. Membres du même groupe

1) Dans le présent règlement, 2 personnes sont membres du même groupe dans les cas suivants :

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est contrôlée par la même personne.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 1, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

4. Notation

En Colombie-Britannique, une notation s'entend d'une évaluation qui est publiée ou diffusée par abonnement concernant la solvabilité d'un émetteur :

- a) soit en tant qu'entité;
- b) soit à l'égard de titres ou d'un portefeuille de titres ou d'actifs.

5. Participants au marché en Ontario

En Ontario, le membre du même groupe que l'agence de notation désignée est réputé participant au marché.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION

6. Demande de désignation

1) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli.

2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation qui est une NRSRO peut déposer son dernier Form NRSRO.

3) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée, qui est constituée ou établie en vertu des lois d'un territoire étranger et qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

4) La personne qui est membre du même groupe que l'agence de notation désignée lors de la désignation de l'agence de notation qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

CHAPITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Conseil d'administration

L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un conseil d'administration.

8. Composition

1) Pour l'application de l'article 7, le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, selon le cas, se compose d'au moins trois membres.

2) Au moins la moitié des membres du conseil d'administration, et au minimum deux, sont indépendants de l'agence de notation désignée et des membres du même groupe que l'agence de notation désignée.

3) Pour l'application du paragraphe 2, un membre du conseil d'administration n'est pas considéré comme indépendant dans les cas suivants :

a) sauf dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil ou d'un comité de celui-ci, il accepte de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée des honoraires à titre de consultant ou de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est salarié de l'agence de notation désignée ou salarié ou mandataire d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

c) il entretient avec l'agence une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur;

d) il a siégé au conseil d'administration pendant plus de cinq ans au total.

4) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 3, le conseil d'administration n'est pas tenu de conclure que le membre n'est pas indépendant du seul fait que celui-ci utilise ou utilisait les services de notation de l'agence de notation désignée.

CHAPITRE 4 CODE DE CONDUITE

9. Code de conduite

1) L'agence de notation désignée établit, maintient et respecte un code de conduite.

2) Le code de conduite de l'agence de notation désignée contient chacune des dispositions prévues à l'Annexe A.

10. Dépôt et publication

1) L'agence de notation désignée dépose une copie de son code de conduite et l'affiche de manière évidente sur son site Web dans les plus brefs délais après sa désignation.

2) Chaque fois qu'une modification est apportée au code de conduite par l'agence de notation désignée, le code de conduite modifié est déposé et affiché de manière évidente sur le site Web de l'agence dans les cinq jours suivant sa prise d'effet.

11. Dérogations

Le code de conduite de l'agence de notation désignée précise que celle-ci ne peut déroger aux dispositions qui y sont prévues.

CHAPITRE 5 RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ

12. Responsable de la conformité

1) L'agence de notation désignée ne publie une notation que si elle ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère a un responsable de la conformité chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'agence et des salariés de l'agence de notation désignée à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières.

2) Le responsable de la conformité rend compte régulièrement de ses activités directement au conseil d'administration.

3) Le responsable de la conformité porte à la connaissance du conseil d'administration, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation indiquant que l'agence de notation désignée ou des salariés de l'agence de notation désignée peuvent avoir commis un manquement à son code de conduite ou à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif à une entité notée ou à ses investisseurs;

b) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif aux marchés financiers;

c) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le responsable de la conformité ne doit pas participer aux activités suivantes dans l'exercice de ses fonctions :

a) l'établissement de notations, de méthodes ou de modèles;

b) l'établissement de la rémunération, sauf celle des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui.

5) La rémunération du responsable de la conformité et des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui ne doit pas être liée à la performance financière de l'agence ou des membres du

même groupe que l'agence de notation désignée et doit être fixée de façon à préserver l'indépendance de jugement du responsable de la conformité.

CHAPITRE 6 DOSSIERS

13. Dossiers

1) L'agence de notation désignée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de notation, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) L'agence de notation désignée conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

CHAPITRE 7 OBLIGATIONS DE DÉPÔT

14. Obligations de dépôt

1) L'agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli, au plus tard 90 jours après la fin de son dernier exercice.

2) Dès que l'information contenue dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 déposé par une agence de notation désignée devient inexacte de façon importante, l'agence dépose dans les plus brefs délais une modification ou une version modifiée du formulaire.

3) Pendant six ans après avoir cessé d'être agence de notation désignée dans un territoire du Canada, l'agence dépose une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes :

a) la date d'expiration du formulaire;

b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.

4) Pendant six ans après avoir cessé d'être membre du même groupe que l'agence de notation désignée dans un territoire du Canada, le membre dépose une version

modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli, au moins 30 jours avant l'une des dates suivantes :

- a) la date d'expiration du formulaire;
- b) la date de prise d'effet de tout changement apporté au formulaire.

CHAPITRE 8 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

16. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

ANNEXE A

DISPOSITIONS À INCLURE DANS LE CODE DE CONDUITE DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les expressions utilisées dans le présent code de conduite ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées.

2. QUALITÉ ET INTÉGRITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION

A. Qualité du processus de notation

I – Obligations générales

2.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et fait observer les procédures de son code de conduite afin de garantir que les notations qu'elle publie sont fondées sur une analyse rigoureuse de l'ensemble

de l'information dont elle dispose et qui est pertinente à son analyse au regard de ses méthodes de notation.

2.2 L'agence de notation désignée prévoit dans son code de conduite une disposition selon laquelle elle ne doit employer que des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, continues et validées selon des données historiques, y compris des contrôles a posteriori.

II – Dispositions particulières

2.3 Chaque salarié chargé de la notation qui participe à l'établissement, à l'examen ou à la publication d'une notation, du résultat d'une mesure concernant une notation ou d'un rapport utilise les méthodes établies par l'agence de notation désignée. Il applique toute méthode de façon uniforme, conformément aux directives de l'agence.

2.4 Toute notation est attribuée par l'agence de notation désignée et non par un salarié ou un mandataire de l'agence.

2.5 Toute notation est fondée sur l'ensemble de l'information dont l'agence de notation désignée dispose et qu'elle juge pertinente, conformément à sa méthode publiée. L'agence fait en sorte que ses salariés chargés de la notation et ses mandataires disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2.6 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires prennent toutes les dispositions raisonnables pour ne pas publier de résultat d'une mesure concernant une notation, de notation ni de rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés.

2.7 L'agence de notation désignée fait en sorte de disposer de ressources suffisantes pour effectuer des évaluations de crédit de haute qualité de l'ensemble des entités notées et des titres notés et d'y consacrer les ressources suffisantes. Lorsqu'elle décide de noter ou de continuer à noter une entité ou un titre, l'agence juge si elle dispose de suffisamment de personnel doté de compétences suffisantes pour effectuer une évaluation crédible et si le personnel a vraisemblablement accès à l'information suffisante pour ce faire. Elle adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'information qu'elle utilise lors de l'attribution d'une notation soit de qualité suffisante pour que la notation soit crédible et provienne d'une source qu'une personne raisonnable considérerait comme fiable.

2.8 L'agence de notation désignée nomme un haut dirigeant ou établit un comité composé d'au moins un haut dirigeant disposant de l'expérience voulue pour

examiner la faisabilité de noter une structure qui diffère de manière appréciable des structures que l'agence note habituellement.

2.9 L'agence de notation désignée évalue si les méthodes et modèles servant à noter un produit titrisé sont adéquats lorsque les caractéristiques de risques des actifs sous-jacents changent de manière appréciable. Si la qualité de l'information disponible est insatisfaisante ou si la complexité d'un nouveau type de structure, d'instrument ou de titre devraient raisonnablement soulever des réserves sur la capacité de l'agence d'établir une notation crédible, l'agence ne publie pas de notation ni n'en maintient.

2.10 L'agence de notation désignée veille à la continuité et à la régularité du processus de notation et évite tout conflit d'intérêts dans ce processus.

B. Surveillance et mise à jour

2.11 L'agence de notation désignée met sur pied un comité chargé de mettre en œuvre un processus officiel et rigoureux d'examen annuel et d'apporter les modifications aux méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elle utilise. Cet examen évalue notamment la pertinence des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de l'agence s'ils sont appliqués à de nouveaux types de structures, d'instruments ou de titres ou doivent l'être. Ce processus est mené indépendamment des services chargés des activités de notation. Le comité relève du conseil d'administration de l'agence ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère.

2.12 Si une méthode, un modèle ou une hypothèse principale de notation utilisés dans une activité de notation change, l'agence de notation désignée prend les mesures suivantes :

a) elle détermine rapidement chaque notation qui serait susceptible de changer en fonction de la nouvelle méthode, du nouveau modèle ou de la nouvelle hypothèse principale de notation et, en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux dont elle se sert en général pour les notations, elle indique rapidement la gamme des notations qui seront vraisemblablement touchées par le changement;

b) elle met rapidement sous surveillance chaque notation visée au paragraphe *a*;

c) dans les six mois suivant le changement, elle examine l'exactitude de chaque notation visée au paragraphe *a*;

d) si l'examen prévu au paragraphe *c* révèle que le changement, seul ou combiné à tous les autres changements, a une incidence sur l'exactitude d'une notation, elle établit la notation de nouveau.

2.13 L'agence de notation désignée veille à affecter des ressources humaines et financières adéquates à la surveillance et à la mise à jour de ses notations. Sauf dans le cas des notations qui indiquent clairement qu'elles ne requièrent pas de surveillance continue, une fois qu'une notation est publiée, l'agence surveille en continu la solvabilité de l'entité notée et, au moins une fois par an, met la notation à jour. En outre, l'agence examine l'exactitude de toute notation dès qu'elle dispose d'une information dont elle peut raisonnablement penser qu'elle entraînera une mesure concernant la notation (y compris l'annulation d'une notation), conformément à la méthode de notation applicable, et elle met la notation à jour rapidement, le cas échéant, en fonction du résultat de l'examen.

Toute surveillance ultérieure tient alors compte de l'ensemble des données recueillies.

2.14 Si l'agence de notation désignée utilise des équipes d'analystes distinctes pour établir les notations initiales et pour effectuer le suivi, elle veille à ce que chaque équipe dispose du niveau d'expertise et de ressources requis pour exercer ses fonctions respectives avec compétence et en temps opportun.

2.15 Si l'agence de notation désignée publie une notation et la suspend par la suite, elle rend publique cette suspension en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux qui ont servi à la publier. Si elle ne publie la notation qu'à ses abonnés, elle annonce qu'elle la suspend à chacun de ceux qui sont abonnés pour la recevoir. Dans les 2 cas, la publication subséquente de la notation suspendue par l'agence précise la date de la dernière mise à jour de la notation, indique que celle-ci n'est plus mise à jour et énonce les motifs de la décision de la suspendre.

C. Intégrité du processus de notation

2.16 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires se conforment aux lois et règlements applicables régissant ses activités.

2.17 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec les entités notées, les investisseurs, les autres participants au marché et le public.

2.18 L'agence de notation désignée oblige ses salariés chargés de la notation et ses mandataires à respecter des normes d'intégrité rigoureuses et n'engage personne qui, selon une personne raisonnable, manquerait d'intégrité ou dont l'intégrité serait compromise.

2.19 L'agence de notation désignée, ses salariés chargés de la notation et ses mandataires n'offrent pas, implicitement ou explicitement, de garanties concernant une notation en particulier avant que celle-ci ne soit établie. L'agence peut effectuer des évaluations à titre de projections si celles-ci doivent servir dans des opérations de produits titrisés ou des opérations analogues.

2.20 Les personnes suivantes ne peuvent faire de recommandation à une entité notée à propos de sa structure organisationnelle ou juridique, de ses actifs, de ses passifs ou de ses activités :

- a) l'agence de notation désignée;
- b) un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou une entité apparentée à celle-ci;
- c) leurs salariés chargés de la notation.

2.21 L'agence de notation désignée donne instruction à ses salariés et à ses mandataires d'informer le responsable de la conformité, dès qu'ils ont connaissance, que l'agence, un membre du même groupe ou un de leurs salariés, commet ou a commis des actes illégaux ou contraires à l'éthique ou au code de conduite de l'agence. Dès qu'il en est informé, le responsable de la conformité prend les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements du territoire et aux règles et directives de l'agence. L'agence n'exerce pas de représailles contre le salarié ou le mandataire concerné et s'interdit à elle-même et interdit à ses salariés, à ses mandataires ainsi qu'aux membres du même groupe d'en exercer.

D. Obligations en matière de gouvernance

2.22 L'agence de notation désignée ne publie une notation que si la majorité de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, y compris ses administrateurs indépendants, possède, selon une personne raisonnable, une expertise suffisante en services financiers pour comprendre pleinement et superviser adéquatement les activités commerciales de l'agence. Dans le cas où l'agence publie une notation d'un produit titrisé, au moins un membre indépendant et un autre membre possèdent à son sujet ce qu'une personne raisonnable considérerait comme une connaissance approfondie et une expérience acquises dans des fonctions supérieures.

2.23 L'agence de notation désignée ne publie pas de notation si un membre de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, a un intérêt financier dans une notation particulière et qu'il a participé aux délibérations la concernant.

2.24 L'agence de notation désignée ne rémunère pas les membres indépendants de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, d'une manière ou selon un montant qui pourrait amener une personne raisonnable à conclure que la rémunération est liée à la performance de l'agence ou des membres du même groupe. L'agence rémunère les administrateurs uniquement d'une manière qui préserve leur indépendance.

2.25 Le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère surveille ce qui suit :

- a) l'élaboration de la politique de notation et des méthodes utilisées par l'agence dans le cadre de ses activités de notation;
- b) l'efficacité de tout système de contrôle interne de l'agence en ce qui concerne ses activités de notation;
- c) l'efficacité des mesures et procédures instaurées pour détecter et éliminer ou gérer et communiquer tout conflit d'intérêts;
- d) les procédures de conformité et de gouvernance, notamment la performance du comité visée à la rubrique 2.11.

2.26 L'agence de notation désignée élabore des procédures administratives et comptables, des mécanismes de contrôle interne, des procédures d'évaluation du risque ainsi que des dispositifs de contrôle et de sauvegarde raisonnables pour ses systèmes de traitement de l'information. Elle met en œuvre et maintient des procédures décisionnelles et des structures organisationnelles qui précisent clairement et de façon documentée les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités et des fonctions.

2.27 L'agence de notation désignée vérifie et évalue la pertinence et l'efficacité de ses procédures administratives et comptables, mécanismes de contrôle interne, procédures d'évaluation du risque, et dispositifs de contrôle et de sauvegarde pour ses systèmes de traitement de l'information, établis conformément à la législation en valeurs mobilières et à son code de conduite, et apporte tout correctif nécessaire en cas de déficience.

2.28 L'agence de notation désignée n'impartit pas ses activités si cela compromet de façon importante l'efficacité de ses contrôles internes ou la capacité de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer des examens de la conformité de l'agence à la législation en valeurs mobilières ou à son code de conduite. Elle n'impartit en aucun cas les fonctions ou devoirs de son responsable de la conformité.

3. INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

A. Dispositions générales

3.1 L'agence de notation désignée ne s'abstient pas de prendre une mesure concernant une notation sur la base, en totalité ou en partie, de son effet potentiel (notamment économique) sur elle-même, une entité notée, un investisseur ou un autre participant au marché.

3.2 L'agence de notation désignée et ses salariés font preuve de prudence et de jugement professionnel pour demeurer indépendants et préserver l'apparence de leur indépendance et de leur objectivité.

3.3 L'établissement d'une notation ne repose que sur des facteurs pertinents à l'évaluation du crédit.

3.4 L'agence de notation désignée se garde de laisser sa décision d'attribuer une notation donnée à une entité notée ou à des titres notés être influencée par l'existence ou la possibilité d'une relation d'affaires entre l'agence ou les membres du même groupe et toute autre personne, y compris l'entité notée, les membres du même groupe qu'elle ou ses entités apparentées.

3.5 L'agence de notation désignée et les membres du même groupe opèrent une distinction organisationnelle et juridique entre, d'une part, leurs activités de notation et leurs salariés chargés de la notation et, d'autre part, leurs services secondaires (notamment les services-conseils) qui peuvent entrer en conflit d'intérêts avec leurs activités de notation, et ils veillent à ce que la prestation de ces services ne présente pas de conflits d'intérêts avec leurs activités de notation. L'agence définit et indique publiquement ce qu'elle considère et ne considère pas comme un service secondaire, et précise lesquels de ses services sont secondaires. Elle indique dans tout rapport de notation les services secondaires fournis à une entité notée, aux membres du même groupe ou aux entités apparentées.

3.6 L'agence de notation désignée ne note pas les membres du même groupe ou les personnes avec qui elle ou un salarié chargé de la notation a des liens. Elle n'attribue pas de notation à une personne dont un salarié

chargé de la notation est dirigeant ou administrateur, ou dirigeant ou administrateur de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

B. Procédures et politiques

3.7 L'agence de notation désignée détecte et élimine ou gère et rend publics les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les opinions et les analyses des salariés chargés de la notation.

3.8 L'agence de notation désignée communique dans leur intégralité, en temps opportun, de façon concise, précise et évidente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle détecte en application de la rubrique 3.7.

3.9 L'agence de notation désignée communique la nature générale de ses mécanismes de rémunération avec les entités notées.

1) Si l'agence ou un membre du même groupe reçoit d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci une rémunération qui n'est pas liée à ses services de notation, comme une rémunération pour des services secondaires (définis à la rubrique 3.5), elle indique le pourcentage que ces honoraires représentent sur le montant total qu'elle ou le membre du même groupe, selon le cas, reçoit d'eux.

2) Si au moins 10 % des produits des activités ordinaires annuels de l'agence de notation désignée ou des membres du même groupe lui sont versés directement ou indirectement par une entité notée ou un abonné en particulier, y compris ceux provenant d'un membre du même groupe que ceux-ci ou d'une entité apparentée à ceux-ci, l'agence l'indique en précisant l'entité notée ou l'abonné visé.

3.10 L'agence de notation désignée, les salariés de l'agence de notation désignée et les personnes ayant des liens avec eux n'effectuent pas d'opérations sur titres, dérivés ou contrats négociables s'il y a un conflit entre les intérêts de ces salariés ou de ces personnes dans l'opération et ceux qu'ils ont à l'égard d'une notation.

3.11 Si l'agence de notation désignée est soumise à la surveillance d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci, les salariés de l'agence de notation désignée qui sont affectés aux activités de notation de cette entité ne sont pas les mêmes que ceux concernés par la surveillance.

C. Indépendance des salariés

3.12 Les liens hiérarchiques des salariés chargés de la notation ou des salariés de l'agence de notation désignée et leurs mécanismes de rémunération sont structurés de façon à éliminer ou à gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

1) L'agence de notation désignée ne rémunère ni n'évalue aucun salarié chargé de la notation en fonction des produits des activités ordinaires que l'agence ou les membres du même groupe tirent des entités notées par lui ou avec lesquelles il interagit régulièrement.

2) L'agence de notation désignée effectue, à intervalles réguliers et raisonnables, des examens des politiques et pratiques de rémunération des salariés de l'agence de notation désignée pour s'assurer qu'elles ne compromettent pas l'objectivité de son processus de notation.

3.13 L'agence de notation désignée prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que les salariés chargés de la notation et les mandataires chargés d'élaborer ou d'approuver les procédures ou méthodes de notation n'entament pas de discussions ou de négociations concernant des honoraires ou des paiements avec une entité notée, les membres du même groupe ou les entités apparentées, et à ce qu'ils n'y participent pas.

3.14 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation de participer à l'établissement d'une notation ou de l'influencer s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, autres que ceux détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement;

b) il a la propriété directe ou indirecte de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée ou d'entités apparentées, lesquels entraînent un conflit d'intérêts ou peuvent raisonnablement en donner l'apparence;

c) il a récemment eu une relation d'emploi, d'affaires ou autre avec l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

d) il a des liens avec une personne qui est actuellement employée par l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées.

3.15 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'acheter ou de vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne à l'égard de laquelle il exerce ses principales responsabilités en matière d'analyse, ou encore de réaliser des opérations touchant ces titres, dérivés ou contrats négociables, sauf s'ils sont détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement.

3.16 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation ou à toute personne avec qui il a des liens d'accepter des cadeaux, y compris des divertissements, d'une personne avec laquelle l'agence entretient une relation d'affaires, à l'exception d'articles fournis dans le cours normal des activités et dont la valeur totale est symbolique.

3.17 Tout salarié de l'agence de notation désignée qui entreprend une relation personnelle entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en avise le responsable de la conformité de l'agence. Si un salarié de l'agence de notation désignée se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec l'entité notée, l'agence ne publie pas de notation. Dans le cas où la notation a été publiée, l'agence annonce publiquement et dans les meilleurs délais que la notation peut être touchée.

3.18 L'agence de notation désignée examine les travaux de tout salarié chargé de la notation qui la quitte pour une entité notée (ou un membre du même groupe que celle-ci ou une entité apparentée à celle-ci) dans les situations suivantes :

a) le salarié avait participé, au cours de la dernière année, à la notation de l'entité notée;

b) l'entité notée est une société financière avec laquelle le salarié avait entretenu, au cours de la dernière année, des relations significatives dans l'exercice de ses fonctions.

4. RESPONSABILITÉS ENVERS LE PUBLIC INVESTISSEUR ET LES ÉMETTEURS

A. Transparence et rapidité de la publication des notations

4.1 L'agence de notation désignée diffuse rapidement ses décisions de notation des entités et des titres.

4.2 L'agence de notation désignée publie ses politiques de diffusion des notations, des rapports de notation et des mises à jour.

4.3 Sauf en ce qui concerne les notations qui ne sont communiquées qu'à l'entité notée, l'agence de notation désignée publie de façon non sélective et sans frais toutes les décisions de notation des entités notées qui sont des émetteurs assujettis ou de leurs titres ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, si la décision repose en tout ou partie sur de l'information non publique importante.

4.4 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation :

a) la date de la première publication et de la dernière mise à jour de la notation;

b) la principale méthode ou la version de la méthode qui a été utilisée pour établir la notation et l'endroit où l'on peut s'en procurer la description; si la notation a été établie selon plusieurs méthodes ou si les investisseurs risquent de laisser de côté d'autres aspects importants de la notation en n'examinant que la principale méthode, l'agence explique ce fait dans le rapport de notation et précise l'incidence des différentes méthodes et des autres aspects importants sur la décision;

c) la signification de chaque catégorie de notation et la définition de la défaillance ou du recouvrement ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre sa décision de notation;

d) les caractéristiques et limites de la notation; si la notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées (comme un instrument financier novateur), l'agence indique les limites de façon évidente;

e) toutes les sources importantes, notamment l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées, qui ont été utilisées pour établir la notation et le fait que la notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée ou à des entités apparentées.

4.5 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation sur un produit titrisé :

a) toute l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation; l'agence indique également le degré d'analyse de la sensibilité de la notation d'un produit titrisé aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

b) le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux

produits titrisés; l'agence indique également si elle a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation.

4.6 Si, selon une personne raisonnable, l'information à inclure dans un rapport de notation en vertu des rubriques 4.4 et 4.5 occupe une trop grande partie du rapport de notation, l'agence de notation désignée inclut en évidence une référence y donnant facilement accès.

4.7 L'agence de notation désignée communique en continu de l'information sur tous les produits titrisés qui lui sont présentés en vue d'un examen initial ou d'une notation provisoire, en indiquant si l'émetteur lui a demandé d'établir une notation définitive.

4.8 L'agence de notation désignée publie les méthodes, les modèles et les principales hypothèses de notation (comme les hypothèses mathématiques ou corrélatives) qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation et toute modification importante qui y est apportée. Cette information inclut suffisamment de renseignements sur les méthodes et hypothèses de l'agence (dont les ajustements des états financiers de l'émetteur qui s'éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés, accompagnés d'une description de la procédure du comité de notation, le cas échéant), de façon à ce que les tiers puissent comprendre comment la notation a été établie.

4.9 L'agence de notation désignée distingue les notations sur les produits titrisés des notations traditionnelles sur les obligations de sociétés en employant d'autres symboles. Elle indique aussi comment la distinction est opérée. Elle définit également chaque symbole des notations et l'applique de façon conséquente à tous les types de titres auquel il se rapporte.

4.10 L'agence de notation désignée aide les investisseurs à comprendre la nature des notations et les limites de leur utilisation relativement à un type particulier de produit financier noté par l'agence. Elle indique clairement les caractéristiques et les limites de chaque notation.

4.11 Lorsque l'agence de notation désignée publie ou révisé une notation, elle explique dans son communiqué et ses rapports publics les principaux éléments sur lesquels son opinion repose.

4.12 Avant de publier ou de réviser une notation, l'agence de notation désignée communique à l'émetteur l'information critique et les considérations principales sur lesquelles la notation sera fondée et lui donne la possibilité de clarifier toute perception fautive des faits ou d'autres questions qu'elle souhaiterait connaître pour établir correctement la notation. L'agence évalue dûment la réponse.

4.13 Tous les ans, l'agence de notation désignée publie des données sur les taux de défaillance historiques de ses catégories de notation en indiquant s'ils ont changé. Si, compte tenu de la nature de la notation ou d'autres circonstances, les taux de défaillance historiques ne conviennent pas, ne sont pas statistiquement valides ou risquent d'induire en erreur les utilisateurs de la notation, l'agence fournit des explications. Cette information comprend des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées, structurées et si possible normalisées de façon à aider les investisseurs à comparer la performance des différentes agences de notation désignées.

4.14 Pour chaque notation, l'agence de notation désignée indique si l'entité notée et ses entités apparentées ont participé à la notation et si l'agence a eu accès aux comptes et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou de ses entités apparentées. Elle indique chaque notation qui n'a pas été demandée par l'entité notée. Elle publie aussi ses politiques et procédures concernant les notations non demandées.

4.15 L'agence de notation désignée publie dans son intégralité et en temps opportun toute modification importante de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que de ses systèmes, ressources ou procédures significatifs. Lorsqu'une personne raisonnable le juge possible et approprié, ces modifications sont publiées avant leur prise d'effet. L'agence évalue soigneusement les diverses utilisations des notations avant de modifier ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que ses systèmes, ressources ou procédures significatifs.

B. Traitement de l'information confidentielle

4.16 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information que leur communiquent les entités notées en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre entente prévoyant que l'information est communiquée de façon confidentielle. Sauf disposition contraire d'une entente de confidentialité ou obligation prévue par les lois, règlements ou ordonnances judiciaires applicables, l'agence et les salariés de l'agence de notation désignée ne divulguent pas d'information confidentielle.

4.17 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent pas l'information confidentielle à quelque fin que ce soit, sauf dans

leurs activités de notation ou conformément à la législation applicable ou à une entente de confidentialité conclue avec l'entité notée à laquelle l'information se rapporte.

4.18 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger contre la fraude, le vol ou tout usage abusif les biens et les dossiers relatifs aux activités de notation appartenant à l'agence ou en sa possession.

4.19 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'effectuent pas d'opérations sur des titres, des dérivés ou des contrats négociables s'ils disposent d'information confidentielle sur l'émetteur des titres ou celui auquel les dérivés ou les contrats négociables se rapportent.

4.20 L'agence de notation désignée fait en sorte que les salariés de l'agence de notation désignée se familiarisent avec les politiques internes en matière d'opérations sur titres établies par l'agence et attestent, à intervalles réguliers et raisonnables, qu'ils s'y conforment.

4.21 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas de façon sélective de l'information non publique sur les notations ou d'éventuelles mesures concernant des notations de l'agence, sauf à l'émetteur ou à ses mandataires désignés.

4.22 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas l'information confidentielle qui lui a été confiée aux salariés d'un membre du même groupe qui n'est pas une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. Ils ne communiquent pas l'information confidentielle à l'intérieur de l'agence, sauf si cela est nécessaire à l'établissement des notations.

4.23 L'agence de notation désignée veille à ce que les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent ni ne communiquent d'information confidentielle pour acheter ou vendre des titres, des dérivés ou des contrats négociables fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une personne, ou pour réaliser des opérations sur ces titres, dérivés ou contrats négociables, ou quelque autre fin que les activités de l'agence.

ANNEXE 25-101A1**FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE DÉPÔT
ANNUEL DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE****INSTRUCTIONS**

1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*

2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice du demandeur. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*

3) *Commence une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

4) *Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de maintenir la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel. Les autorités en valeurs mobilières étudieront la demande et préserveront la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi.*

5) *Dans le cas du dépôt annuel du présent formulaire, l'expression « demandeur » s'entend de l'agence de notation désignée.*

Rubrique 1 Nom du demandeur

Inscrire le nom du demandeur.

Rubrique 2 Organisation et structure du demandeur

Décrire la structure organisationnelle du demandeur et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe du demandeur, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités du demandeur, et un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le responsable de la conformité visé à l'article 12 du règlement.

Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété du demandeur.

Rubrique 3 Membres du même groupe que l'agence de notation désignée

Fournir le nom et l'adresse de chaque membre du même groupe qui est (ou, dans le cas d'un demandeur, demande à être) membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ainsi que l'autorité législative dont il relève.

Rubrique 4 Mode de diffusion des notations

Décrire brièvement le mode par lequel le demandeur rend ses notations facilement accessibles, gratuitement ou moyennant certains frais. Si des frais s'appliquent, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 5 Procédures et méthodes

Décrire brièvement les procédures et méthodes de notation, y compris les notations non sollicitées, utilisées par le demandeur. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés par le demandeur pour établir les notations, et porter notamment sur ce qui suit, s'il y a lieu :

— les politiques servant à établir s'il y a lieu de lancer le processus de notation;

— les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir les notations, dont l'information et les analyses obtenues de tiers fournisseurs;

— si, dans la notation, on se sert ou non d'information relative à des contrôles réalisés sur les actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;

— les mesures et les modèles quantitatifs et qualitatifs servant à établir les notations, notamment si, dans la notation, on tient compte ou non des évaluations de la qualité des initiateurs des actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;

— les méthodes utilisées pour traiter les notations des autres agences de notation en vue d'attribuer une notation aux titres émis par un portefeuille d'actifs, ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires;

— la procédure régissant les relations avec la direction des débiteurs notés et des émetteurs de titres notés;

— la structure et la procédure de vote des comités qui étudient ou approuvent les notations;

— la procédure de communication de la décision de notation aux débiteurs notés ou aux émetteurs des titres notés et d'appel des décisions en suspens ou rendues;

— la procédure de surveillance, de révision et de mise à jour des notations, notamment la fréquence des révisions, si les modèles ou critères utilisés aux fins de la surveillance des notations diffèrent de ceux servant à l'établissement de la notation initiale, si les changements apportés aux modèles et critères de notation sont appliqués rétroactivement aux notations déjà attribuées, et si les changements apportés aux modèles et critères de surveillance des notations sont intégrés dans les modèles et critères d'établissement de la notation initiale; et la procédure pour retirer une notation ou ne plus la maintenir.

Le demandeur peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les procédures et méthodes.

Rubrique 6 Code de conduite

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite du demandeur.

Rubrique 7 Politiques et procédures relatives à l'information non publique

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que le demandeur a établies, maintient et fait respecter afin de prévenir l'usage abusif d'information non publique importante.

Rubrique 8 Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies en matière de conflits d'intérêts.

Rubrique 9 Politiques et procédures relatives aux contrôles internes

Décrire les mécanismes de contrôle interne établis par le demandeur pour garantir la qualité de ses activités de notation.

Rubrique 10 Politiques et procédures relatives à la tenue des dossiers

Décrire les politiques et procédures du demandeur en matière de tenue des dossiers.

Rubrique 11 Salariés chargés de la notation

Présenter l'information suivante sur les salariés chargés de la notation du demandeur et sur leurs superviseurs :

— le nombre total de salariés chargés de la notation;

— le nombre total de superviseurs des salariés chargés de la notation;

— une description générale de la qualification minimale requise des salariés chargés de la notation, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail, en établissant, le cas échéant, une distinction entre un salarié de niveau débutant, intermédiaire et supérieur;

— une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12 Responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le responsable de la conformité du demandeur :

— son nom;

— ses antécédents professionnels;

— ses études postsecondaires;

— s'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Rubrique 13 Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits des activités ordinaires du demandeur pour son dernier exercice :

— ceux tirés des activités d'établissement et de maintien des notations;

— ceux tirés des abonnements;

— ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication des notations;

— ceux tirés de tous les autres services et produits offerts par l'agence de notation, avec une description de toutes leurs sources importantes.

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires du demandeur en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les honoraires tirés des activités de notation et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée.

Rubrique 14 Utilisateurs des notations

a) Présenter la liste des plus grands utilisateurs des services de notation du demandeur selon le montant des produits nets gagnés par le demandeur au cours du dernier exercice qui sont attribuables à l'utilisateur. D'abord, établir la liste des 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. Ensuite, ajouter à la liste tout débiteur ou placeur qui, en termes de produits nets au cours du dernier exercice, a égalé ou excédé celui du 20^e émetteur ou abonné le plus important. Établir la liste en ordre décroissant de produits nets et indiquer le montant pour chacun. Pour l'application de la présente rubrique :

— les « produits nets » s'entendent des produits des activités ordinaires gagnés par le demandeur pour tout type de service ou de produit fourni, lié ou non aux services de notation, déduction faite de toute remise et déduction accordée par le demandeur;

— les « services de notation » s'entendent des services suivants : la notation des titres d'un émetteur, sans égard au fait que l'émetteur, le placeur ou toute autre personne a payé pour ce service, et la communication de notations, de données sur les notations ou d'analyses du crédit à un abonné.

b) Présenter la liste des utilisateurs des services de notation dont la contribution au taux de croissance des produits des activités ordinaires du demandeur au cours du dernier exercice a dépassé de plus d'une fois et demie le taux de croissance du total de ses produits des activités ordinaires au cours de cet exercice. N'indiquer que les utilisateurs qui, au cours de cet exercice, ont représenté plus de 0,25 % du total mondial des produits des activités ordinaires du demandeur.

Rubrique 15 États financiers

Joindre une copie des états financiers audités du demandeur, soit un état de la situation financière, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres, pour chacun des trois derniers exercices. Si le demandeur est une division, une unité ou une filiale d'une société mère, il peut fournir les états financiers consolidés audités de sa société mère.

Rubrique 16 Attestation de vérification

Joindre une attestation du demandeur en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-101A1 au nom de [demandeur] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [demandeur], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

(Date) (Nom du demandeur/
de l'agence de notation désignée)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-101A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de l'agence de notation (l'« agence ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'agence :

3. Adresse de l'établissement principal de l'agence :

4. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

6. L'agence désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 5 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit de la

publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

7. L'agence accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels elle est une agence de notation désignée;

b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'agence de notation Date

Nom et titre du signataire autorisé de l'agence de notation (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'agence] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire Date

Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

57323

A.M., 2012-05

Arrêté numéro V-1.1-2012-05 du ministre délégué aux Finances en date du 3 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 9.2^o, 11^o, 20^o, 33.7^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1^o à 33.9^o de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que le décret n^o 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 4 du 27 janvier 2012 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1^{er} mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0037, ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 3 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 9.2°, 11°, 33.7° et 34°;
L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4A.10, de ce qui suit :

« PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

« 4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

« 4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;

b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;

c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;

b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

« 4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation

1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;

b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;

c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;

d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale. ».

2. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, sous la ligne intitulée « Appariement et règlement des opérations institutionnelles », de la suivante :

« Agences de notation désignées	Règlement 25-101	».
---------------------------------	------------------	----

3. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « — Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles; », de « — Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 10.9 par la suivante :

« 10.9. Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. ».

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 de la rubrique 22.1, des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 de la rubrique 19.9, des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre »;

2^o par le remplacement de la rubrique 21.8 par la suivante :

« 21.8. Notations et notes

1) Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni au fonds d'investissement par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. ».

3. Les effets du présent règlement s'appliquent à tout prospectus et à toute modification de prospectus d'un émetteur ou d'un fonds d'investissement dont le prospectus provisoire est déposé le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre prospectus ou modification de prospectus est soumis aux dispositions du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus en vigueur le 19 avril 2012.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (R.R.Q., c. V-1.1, r. 16) est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

« 7.9. Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. »;

2° dans le paragraphe 4 de la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou un séquestre ».

2. Les effets du présent règlement s'appliquent à tout prospectus simplifié et à toute modification de prospectus simplifié d'un émetteur dont le prospectus simplifié provisoire est déposé le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre prospectus simplifié ou modification de prospectus simplifié est soumis aux dispositions du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié en vigueur le 19 avril 2012.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (R.R.Q., c. V-1.1, r. 24) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe g du paragraphe 2, des mots « the interim and annual consolidated financial statements » par les mots « each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements ».

2. La partie 2 de l'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe A du paragraphe ii des instructions de la rubrique 1.6, des mots « cote de solvabilité » par le mot « notation ».

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 1.10, du mot « redressements » par le mot « ajustements ».

3. La partie 2 de l'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« 7.3. Notations et notes

1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au sous-paragraphe a;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la

valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la rubrique 7.3, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

4. La partie 2 de l'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 7.2, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre document à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de ce règlement pour les périodes se rapportant à des exercices se terminant avant le 20 avril 2012 est soumis aux dispositions de ce règlement en vigueur le 19 avril 2012.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

57324

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
(L.R.Q., c. A-5.01)

Activités cliniques en matière de procréation assistée — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment les cas dans lesquels un centre de procréation assistée doit conclure une entente de services avec un établissement ainsi que les conditions dans lesquelles une telle entente doit être conclue.

Il renforce également le caractère exceptionnel de la décision de transférer plus d'un embryon chez une femme.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jeannine Auger, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-5827, télécopieur : 418 266-4605, courriel : jeannine.auger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
(L.R.Q., c. A-5.01, a. 30, par. 2^o et 7^o)

1. Le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (c. A-5.01, r. 1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire ou centre affilié universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), notamment pour les fins suivantes :

a) permettre à la clientèle du centre de procréation assistée d'y recevoir les examens biologiques diagnostiques préalables à une activité de procréation assistée et dont le coût est assumé, selon le cas, conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) ou à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

b) y diriger une personne qui présente des complications résultant d'une activité de procréation assistée ou qui nécessite un suivi de grossesse à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

c) prévoir que des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée soient titulaires d'une nomination leur permettant également d'exercer leur profession dans le centre hospitalier afin que l'expertise nécessaire pour participer à l'enseignement médical et pour répondre aux complications résultant d'une activité de procréation assistée soit disponible en tout temps. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire ou centre affilié universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), notamment pour les fins suivantes :

a) permettre à la clientèle du centre de procréation assistée d'y recevoir les examens biologiques diagnostiques préalables à une activité de procréation assistée et dont le coût est assumé, selon le cas, conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) ou à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

b) y diriger une personne qui présente des complications résultant d'une activité de procréation assistée ou qui nécessite un suivi de grossesse à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

c) prévoir que des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée soient titulaires d'une nomination leur permettant également d'exercer leur profession dans le centre hospitalier afin que l'expertise nécessaire pour participer à l'enseignement médical et pour répondre aux complications résultant d'une activité de procréation assistée soit disponible en tout temps. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Une entente de services visée au paragraphe 7^o des articles 2 et 4 doit être autorisée par résolution du conseil d'administration de l'établissement et être signée par le directeur général de l'établissement. Cette entente doit être valable pour une durée de trois ans.

Elle doit prévoir :

1^o la description des services offerts respectivement par le centre de procréation assistée et par l'établissement;

2^o les modalités de révision de l'entente;

3^o les rôles et les responsabilités des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée et de ceux qui l'exercent dans le centre hospitalier exploité par l'établissement pour le traitement des complications résultant d'une activité de procréation assistée et pour le suivi des grossesses à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

4^o le nom de tous les médecins qui exercent leur profession dans le centre, en précisant lesquels sont titulaires d'une nomination leur permettant d'exercer leur profession dans un centre hospitalier exploité par un établissement, qu'il soit signataire ou non de l'entente;

5^o l'engagement de l'établissement et du centre à respecter les lignes directrices découlant des meilleures pratiques en matière de procréation assistée. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lors d'une situation exceptionnelle et considérant la qualité des embryons, un médecin peut décider de transférer un maximum de deux embryons. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** La maturation *in vitro* et l'extraction microchirurgicale de sperme testiculaire ne peuvent être effectuées que dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire.

18.2. Tout médecin qui exerce dans un centre de procréation assistée doit assurer le suivi d'une personne à qui il a rendu des services de procréation assistée jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par un autre médecin. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Un centre de procréation assistée ne peut diriger une personne vers une clinique de procréation assistée située hors du Québec ou collaborer avec une telle clinique si les services de procréation assistée qui y sont offerts ne sont pas conformes aux normes prévues à la Loi et au présent règlement ainsi qu'aux lignes directrices découlant des meilleures pratiques en matière de procréation assistée. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57418

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Les modifications proposées apportent des ajouts et des précisions concernant le panier de services assurés en matière de procréation assistée, notamment l'intégration de la maturation *in vitro* dans les services assurés, le renforcement du caractère exceptionnel du transfert de plus d'un embryon, la cessation des services assurés lors de la destruction volontaire des embryons disponibles, la durée de cryopréservation des embryons et les modalités d'approvisionnement, de congélation et d'entreposage du sperme.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Patricia Nault, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-5172, télécopieur : 418 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 1^{er} al., par. e et a. 69, 1^{er} al., par. c.2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, au paragraphe *q* de l'article 22, après le mot « requis » de ce qui suit : « à des fins d'évaluation de la fertilité ou ».

2. L'article 34.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) les services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale, notamment l'extraction microchirurgicale de sperme testiculaire effectuée dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'aspiration percutanée de sperme épидидymaire et l'extraction chirurgicale de sperme testiculaire;

« *a.1*) les services requis pour l'approvisionnement, le transport, l'entreposage et la gestion administrative d'une paillette à la fois de sperme lavé provenant d'un donneur anonyme, lorsqu'elle est utilisée lors d'une fécondation *in vitro*, à condition que la paillette provienne d'un centre de procréation assistée qui l'a prélevée dans ses locaux et qui est titulaire du permis visé au présent article ou d'un fournisseur canadien qui a conclu une entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) les services requis à des fins de maturation *in vitro*, rendus dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « rendus dans un centre hospitalier universitaire titulaire du permis visé au présent article » par les mots « lorsque l'analyse des biopsies est effectuée dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

4^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou, lors d'une situation exceptionnelle et considérant la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons frais. »;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Sauf dans un cas visé au paragraphe *d* du premier alinéa pour lequel le médecin estime cliniquement nécessaire d'effectuer un cycle naturel, un cycle naturel modifié ou stimulé sans utiliser au préalable un embryon congelé, les services visés au premier alinéa ne sont assurés que dans la mesure où aucun embryon congelé de qualité n'est disponible pour un transfert et qu'aucun embryon congelé n'a été volontairement détruit. ».

3. L'article 34.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) les services requis à des fins de transfert d'un embryon congelé ou, lors d'une situation exceptionnelle et considérant la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons congelés;

« c) les frais de cryopréservation, pour une durée de 3 ans, des embryons congelés qui ont été produits par une fécondation *in vitro* assurée après le 5 août 2010. ».

4. L'article 34.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « , incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« c) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme qui n'a pas été prélevé à la suite d'une ponction testiculaire, avant tout traitement ou toute maladie pouvant entraîner l'infertilité, sauf ceux rendus en raison d'une vasectomie, à condition que ces services soit rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

d) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage pour une durée maximale de 3 ans :

i. du sperme supplémentaire obtenu à la suite d'un prélèvement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.4, en vue de son utilisation lors d'une fécondation *in vitro* assurée conformément à cet article;

ii. du sperme homologue, lorsque le sperme est de mauvaise qualité et doit, sur la recommandation du médecin, être congelé pour s'assurer de sa disponibilité dans le cadre d'une fécondation *in vitro* assurée;

e) les services requis pour l'approvisionnement, le transport, l'entreposage et la gestion administrative d'une paillette à la fois de sperme lavé provenant d'un donneur anonyme, lorsqu'elle est utilisée lors d'une insémination artificielle, à condition que la paillette provienne d'un centre de procréation assistée qui l'a prélevée dans ses locaux et qui est titulaire du permis visé au présent article ou d'un fournisseur canadien qui a conclu une entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 17 janvier 2012, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité de modifier la période de référence d'une personne qui, pendant cette période, a reçu des indemnités d'un régime d'assurance-salaire, sans égard au fait qu'elles constituent ou non un revenu assurable.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et
ministre responsable de la région de la Mauricie,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20)

1. L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (c. A-29.011, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de ce qui suit les mots « ou d'une grossesse » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « qui ne sont pas un revenu assurable ».

2. L'article 1 du présent règlement est applicable à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57419

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le gouvernement, après consultation du Comité paritaire des agents de sécurité et conformément aux articles 6 et 8 de la Loi, entend modifier le Décret sur les agents de sécurité (c. D-2, r. 1).

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure du champ d'application du Décret sur les agents de sécurité les salariés qui travaillent aux opérations d'un parc de stationnement à moins que, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent

ou protègent des biens ou des lieux contre le vol, le feu ou le vandalisme.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6 et 8)

1. L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (c. D-2, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° aux salariés travaillant aux opérations d'un parc de stationnement. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas à ceux-ci lorsque, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent, des biens ou des lieux afin de prévenir le vol, le feu et le vandalisme. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57229

Décisions

Décision 9852, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9852 du 2 avril 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 30 et 31 août 2011 et les 25 et 26 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié à l'article 9.1 par la suppression de « Sous réserve de l'article 15.4, ».

2. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9811 du 10 janvier 2012 (2012, G.O. 2, 671). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

« **10.1.** Un producteur qui a utilisé la flexibilité au moment où son quota lui est retiré en vertu de l'article 7, ou lorsque le quota qu'il a offert en vente selon la Section VII est transféré, doit rembourser à la Fédération le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du volume de lait produit ou livré par le producteur dans les limites de la flexibilité multiplié par la différence entre le prix intra et le prix hors quota par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (c. M-35.1, r. 203), pour la période de paie du mois précédant le retrait ou le transfert de quota. »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « ou remis au locateur ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **12.** Un producteur qui ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage peut, sur autorisation de la Fédération et pour une période d'au plus 24 mois, conserver son quota sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie.

La période de 24 mois débute :

1° à compter de la date d'autorisation de la Fédération dans le cas de la maladie des vaches laitières ou de l'invalidité de l'exploitant;

2° à compter de la date de la force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de la définition de « maladie des vaches laitières » par la suivante :

« « maladie des vaches laitières » : le fait qu'au moins 25 % des vaches en lactation d'une unité de production soient atteintes d'une maladie contagieuse causant une diminution de la production de lait, telles que la diarrhée virale bovine, l'histophilus somni, la leptospirose, la mammité à mycoplasme, la pasteurellose, la pneumonie à mycoplasme, la rage, la rhinotrachéite bovine ou la salmonellose.

L'infertilité d'au moins 25 % des vaches en lactation consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire ainsi que l'électrocution d'au moins 25 % des vaches en lactation d'une unité de production ou l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production ordonnée par une autorité gouvernementale sont présumées être une « maladie des vaches laitières ». »;

3° la suppression, au deuxième alinéa, de la définition de « perte de production admissible ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « , reporter sa perte de production admissible ou céder temporairement son quota » par « ou à le céder temporairement »;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « un événement de » par « une ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « quota », de « en vertu de la présente section, »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « suivant », de « la réception de »;

3° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « cédant » par « producteur cédant » partout où il se trouve dans l'alinéa;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « transféré » par « cédé ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14, des articles suivants :

« **14.1.** Le producteur qui, en vertu de la présente section, désire céder temporairement son quota au producteur qui héberge les animaux ayant survécus à une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, en avise par écrit la Fédération.

Il doit joindre à son avis les numéros d'Agri-Traçabilité Québec des animaux hébergés, l'âge de ces derniers ainsi que les dates prévues de vêlage.

Sauf pour le mois où survient la force majeure, la cession temporaire de quota entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la réception, par la Fédération, de cet avis et des renseignements prescrits.

14.2. À la suite d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, le producteur qui acquiert des animaux avant que ne soit complétée la

reconstruction du bâtiment d'élevage et qui désire céder temporairement son quota au producteur qui héberge les animaux ainsi acquis, en avise par écrit la Fédération.

Il doit joindre à son avis une copie du permis de construction du bâtiment d'élevage, une preuve d'achat des animaux hébergés, les numéros d'Agri-Traçabilité Québec et l'âge de ces derniers, ainsi que les dates prévues de vêlage.

La cession temporaire de quota entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la réception, par la Fédération, de l'avis et des renseignements prescrits.

Le producteur a 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la cession temporaire de quota pour compléter la reconstruction du bâtiment d'élevage et y reprendre l'exploitation de tout son quota. À l'expiration de ce délai, le quota cédé temporairement au producteur hébergeant les animaux est remis au producteur cédant.

Le délai prévu au présent article ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue à l'article 12.

14.3. Les quantités de quota cédées temporairement en vertu des articles 14.1 et 14.2 ne peuvent excéder 1,5 kg de matière grasse par jour par vache en lactation hébergée. ».

7. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 24 mois », de « prévue à l'article 12 ».

8. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « émise » par « accordée »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des paragraphes et de l'alinéa suivants :

« 4° le producteur, son exploitant, son représentant ou son mandataire omet ou néglige de fournir tout renseignement ou document requis par la Fédération pour l'application des dispositions de la présente section;

5° le producteur, son exploitant, son représentant ou son mandataire transmet à la Fédération des informations fausses ou inexactes;

6° le producteur, son exploitant, son représentant ou son mandataire accomplit un acte qui contrevient à une disposition du Plan conjoint, du présent règlement ou des règlements pris, conventions conclues ou sentences arbitrales rendues dans le cadre de l'application du Plan.

Lorsqu'une autorisation prend fin en vertu du paragraphe 5°, le quota cédé en vertu des articles 14.1 et 14.2 est, le cas échéant, restitué au producteur cédant à la date de la prise d'effet de la cession temporaire et les quantités de lait produites et livrées en raison de cette cession demeurent attribuées au cessionnaire. ».

9. Les articles 15.3 et 15.4 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 15.4, des articles suivants :

« **15.5.** Lorsque le producteur cessionnaire remet le quota cédé en vertu des articles 14.1 et 14.2, il doit rembourser à la Fédération, selon le calcul et les modalités de paiement prévus à l'article 10.1, le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité permise en vertu de l'article 10 et associée à la quantité de quota cédée.

15.6. Les reports de perte de production autorisés par la Fédération avant le 18 avril 2012 en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, continuent de s'appliquer conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'émission de l'autorisation. ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 3° de « et du deuxième alinéa de l'article 15 ».

12. L'article 53.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.2.** Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément à la Section III. ».

13. L'article 53.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.18.** Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément à la Section III. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57409

Décision 9853, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9853 du 20 avril 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 17 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 78, par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M 35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9820 du 20 janvier 2012 (2012, G.O. 2, 773). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

2. L'article 79 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o et 7^o de l'article 78; »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « d'au moins 60 % » par « unique »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 8^o, de « majoritaire » par « uniquement ».

3. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « propriétaire d'au moins 60 %; » par « l'unique propriétaire; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57411

Décision 9854, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9854 du 2 avril 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volaille du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 5 :

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots « Depuis la période A-57, soit depuis le 8 février 2004, »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 11 » par « 17 »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 14 » par « 22 ».

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs de volailles du Québec d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17 semaines avant le début d'une période, un document semblable à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli. ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 11 » par « 17 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.1, du suivant :

« **56.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs du pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas au moins 20 semaines avant chaque période.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (c. M-35.1, r. 292), ont été apportées par la décision 9815 du 17 janvier 2012 (2012, *G.O.* 2, 701). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

Le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas tient compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulets de Cornouailles. Le calcul est fait selon la formule suivante :

$$A + R - Re$$

$$P \times Y$$

Où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, selon la base ajustée de la période tel qu'établi par les Producteurs de poulets du Canada. Dans le cas où cette information n'est pas disponible, ou lorsque la base ajustée n'est pas suffisamment représentative de l'allocation prévisible pour la période, le Conseil d'administration peut par résolution y substituer un volume qui lui apparaît plus conforme à la réalité;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;

P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec;

Y = 20 kg de poids vifs ».

6. L'article 58.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **58.3.** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec doit conclure et signer des ententes d'approvisionnements avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période, un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment rempli. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de 2 semaines » par « de 1 semaine ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.3.1, du suivant :

« **58.3.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec ajustent, à la hausse ou à la baisse, le volume de production visé par chaque entente d'approvisionnement conclue en vertu de l'article 58.3 en divisant ce volume par le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas prévu à l'article 56.2 et en multipliant le quotient obtenu par le pourcentage d'utilisation des quotas prévu à l'article 56. ».

8. L'article 58.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « de l'annexe 5.3 » par « des annexes 5.2 et 5.3. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins 17 semaines » par « plus tard 11 semaines ».

9. L'article 58.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des douze premiers alinéas par le suivant :

« **58.6.** Les Éleveurs de volailles du Québec approuvent les ententes d'approvisionnement jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pourvu que ces ententes soient conclues, selon le cas :

a) avec un acheteur représenté par L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec pour qui un volume d'approvisionnement garanti a été établi pour cette période et qui a déposé un cautionnement valide et en vigueur,

b) avec un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec qui a signé une entente d'approvisionnement conformément au paragraphe 2° de l'article 58.4. ».

10. L'article 58.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.11.** Les articles 58.3 à 58.10 cessent d'avoir effet le jour où prend fin l'annexe à la décision 9829 du 7 février 2012. ».

11. L'article 62.4 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déposée au siège des Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 17 semaines avant le début d'une période. ».

12. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 3 semaines après la publication par les Éleveurs de volailles du Québec du pourcentage d'utilisation de la période concernée. » par « 17 semaines avant le début d'une période. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'annexe 5.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des points 3 et 4 par les suivants :

« 3. Le montant du cautionnement équivaut à la somme des montants suivants :

a) un montant égal au plus élevé de :

i. 25 000 \$

ii. un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25 % du volume prévu aux ententes d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt;

b) un montant représentant 1 % du montant calculé au paragraphe a, mais en aucun cas inférieur à 15 000 \$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de réclamation à l'encontre de cet acheteur.

« 4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire liés à la mise en place et au renouvellement d'un bon de garantie ainsi que ceux liés à la réclamation d'un producteur à l'encontre de l'acheteur sont payés en totalité par l'acheteur. Le défaut de l'acheteur d'acquitter toute facture du fiduciaire en relation avec telle réclamation dans les 30 jours de l'expédition de celle-ci, justifie le fiduciaire de percevoir, à l'expiration de ce délai et prioritairement à toute réclamation faite par un producteur, le montant de telle facture à même le bon de garantie de cet acheteur et ce, sans nécessité d'autre avis ni mise en demeure. ».

14. L'annexe 5.3 est modifiée :

1° par l'insertion, avant la Section I, de ce qui suit :

**« SECTION 0.1
RESPECT DES VOLUMES
D'APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO**

0.1 L'acheteur dont le domicile ou le siège est situé en Ontario respecte le volume d'approvisionnement qui lui a été reconnu en Ontario. Ainsi, les volumes visés par les ententes d'approvisionnement signées par un tel acheteur ne peuvent excéder la quantité résiduelle d'approvision-

nement de celui-ci, soit le volume d'approvisionnement auquel il a droit en Ontario duquel sont soustraits les volumes achetés en Ontario. »;

2° par l'insertion au point 11 après « brut » de « par tranche de 200 kilomètres »;

3° par le remplacement au point 18 de « achète et abat » par « n'achète et n'abat »;

4° par le remplacement du point 23 par le suivant :

« 23. Les poulets morts en cage, les meurtrissures et les contusions sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1 % lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur. »;

5° par le remplacement du point 30 par le suivant :

« 30. L'acheteur qui fait défaut de remettre aux Éleveurs de volailles du Québec ses déclarations d'achats sous la forme électronique prescrite conformément à l'article 32, doit payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2 % du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 27. »;

6° par l'insertion, au point 32, après « un rapport » de « , sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, ».

15. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement dans la note de « L'Association des abattoirs avicoles du Québec » par « L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ».

16. Malgré l'article 17, les articles 1 à 14 ne s'appliquent pas à la production et la mise en marché du poulet visées par les périodes dont les activités sont commencées le 19 avril 2012, soit les périodes qui précèdent la période A-113.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

57410

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 328-2012, 4 avril 2012

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des municipalités de La Minerve et de Labelle ainsi que la validation d'actes accomplis par cette dernière

ATTENDU QUE deux parties de territoires situées du côté est du lac Labelle sont demeurées sous la compétence de la Municipalité de La Minerve alors que, dans les faits, la Municipalité de Labelle en assure l'administration;

ATTENDU QUE la situation résulte pour le territoire décrit à l'annexe A d'une erreur survenue lors d'une opération cadastrale en 1952;

ATTENDU QUE l'erreur concernant le territoire décrit à l'annexe B origine de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de La Minerve au territoire du Canton de Joly en 1921;

ATTENDU QUE le Canton de Joly a administré sans compétence les territoires visés aux annexes A et B du présent décret;

ATTENDU QUE les mêmes erreurs ont été reproduites dans la description des limites territoriales de la Municipalité de Labelle lors du regroupement du Village de Labelle et du Canton de Joly en 1973;

ATTENDU QU'après ce regroupement, la Municipalité de Labelle a continué à administrer ces territoires sous la compétence de la Municipalité de La Minerve;

ATTENDU QUE lors de ce regroupement une autre erreur est survenue dans la description des limites territoriales de la Municipalité de Labelle;

ATTENDU QUE cette description inclut une partie du lac Labelle dans le territoire de la nouvelle Municipalité de Labelle alors que le territoire décrit à l'annexe C était déjà inclus dans celui de la Municipalité de La Minerve;

ATTENDU QUE la Municipalité de Labelle a agi sans compétence sur ce territoire de la Municipalité de La Minerve;

ATTENDU QUE les limites territoriales de ces municipalités sont erronées et imprécises et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis aux municipalités concernées, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement, de cessation de l'administration d'une partie de territoire et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont signifié leur accord au ministre sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales des municipalités de La Minerve et de Labelle et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'était pas le sien;

ATTENDU QU'il peut également faire cesser l'administration d'une partie de territoire par la Municipalité de Labelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Labelle soient redressées de façon que la description de ses limites inclue le territoire décrit par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 20 août 2010, cette description apparaissant comme annexe A au présent décret;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de La Minerve ne comprennent pas le territoire décrit à l'annexe A;

QUE les actes accomplis par le Canton de Joly ou la Municipalité de Labelle à l'égard du territoire décrit à l'annexe A soient validés à partir du 22 février 1952 et qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée du fait que ces municipalités n'avaient pas compétence à l'égard de ce territoire;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Labelle soient redressées de façon que la description de ses limites inclue le territoire décrit par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 20 août 2010, cette description apparaissant comme annexe B au présent décret;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de La Minerve ne comprennent pas le territoire décrit à l'annexe B;

QUE les actes accomplis par le Canton de Joly ou la Municipalité de Labelle à l'égard du territoire décrit à l'annexe B à partir du 13 décembre 1921 soient validés et qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée du fait que ces municipalités n'avaient pas compétence à l'égard de ce territoire;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de La Minerve soient redressées de façon que la description de ses limites territoriales inclue le territoire décrit par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 20 août 2010, cette description apparaissant à l'annexe C du présent décret;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Labelle ne comprennent pas le territoire décrit à l'annexe C et que la Municipalité de Labelle cesse l'administration de ce territoire;

QUE les actes accomplis par la Municipalité de Labelle à l'égard du territoire décrit à l'annexe C à partir du 27 janvier 1973 soient validés et qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée du fait que cette municipalité n'avait pas compétence à l'égard de ce territoire;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LABELLE ET DE LA MINERVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES.

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de La Minerve, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre du canton de La Minerve les lots originaires ou parties de ces lots, leurs subdivisions présentes et futu-

res ainsi que les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre ci-après décrit, à savoir : partant de l'intersection du côté est de l'emprise du chemin du Lac-Labelle avec la ligne séparatrice des cadastres des cantons de La Minerve et de Labelle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la rive est du lac Labelle; généralement vers le nord, ladite rive du lac Labelle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne séparatrice des rangs 1 et 2 du cadastre du canton de La Minerve; finalement, vers le sud, ledit prolongement dans les lots originaires 6 et 5B du rang 1 dudit cadastre jusqu'à son intersection avec le côté est de l'emprise du chemin du Lac-Labelle, puis ledit côté est de l'emprise du chemin du Lac-Labelle, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre défini le territoire à redresser en faveur de la Municipalité de Labelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 août 2010

Préparée par :

GENEVIÈVE TÉTREAULT
arpenteure-géomètre

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LABELLE ET DE LA MINERVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES.

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de La Minerve, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre du canton de La Minerve les lots originaires ou parties de ces lots, leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre ci-après décrit, à savoir : partant de l'intersection du sommet de l'angle nord du lot originaire 16A du rang 1 du cadastre du canton de La Minerve avec la rive sud-est du lac Labelle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de La Minerve et de Joly jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne séparatrice des lots originaires 16B et 17A du rang 1 du

cadastre du canton de La Minerve; vers l'ouest, ledit prolongement dans le lot 16A jusqu'à la rive sud-est du lac Labelle; finalement, vers le nord-est, ladite rive du lac Labelle, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Municipalité de Labelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 août 2010

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT
arpenteure-géomètre

ANNEXE C

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LABELLE ET DE LA MINERVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES.

Le territoire suivant, à savoir un territoire aquatique comprenant une partie du lac Labelle, situé en front de la Municipalité de La Minerve, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, le tout renfermé dans le périmètre qui commence à l'intersection de la rive sud-est du lac Labelle avec la ligne séparatrice des cadastres des cantons de La Minerve et de Joly, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, ladite rive du lac Labelle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne séparatrice des lots originaires 16B et 17A du rang 1 du cadastre du canton de La Minerve; vers l'ouest, ledit prolongement dans le lac Labelle jusqu'à la ligne médiane de ce dernier; finalement, vers le nord-est, ladite ligne médiane, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Municipalité de La Minerve.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 août 2010

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT
arpenteure-géomètre

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 202-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente concernant l'harmonisation des taxes de vente en vue de la conclusion d'une entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Québec (« Protocole ») par le décret n° 1015-2011 du 28 septembre 2011;

ATTENDU QU'en vertu du Protocole le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada se sont engagés à faire de leur mieux pour conclure, au plus tard le 1^{er} avril 2012, une entente intégrée globale de coordination fiscale, sur la base des grandes orientations définies dans le Protocole;

ATTENDU QU'à la suite de la mise en œuvre des mesures prévues par cette entente, le gouvernement du Québec recevra du gouvernement fédéral une compensation financière de 2,2 milliards de dollars versée sur deux années financières;

ATTENDU QU'à cette fin le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57275

Gouvernement du Québec

Décret 246-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé du 18 avril 2012 au 5 janvier 2014 au traitement annuel de 192 899 \$;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Michel Fontaine selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC09).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57335

Gouvernement du Québec

Décret 247-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 849-2010 du 20 octobre 2010

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 849-2010 du 20 octobre 2010 concernant la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère des Transports soit modifié par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa du dispositif, de « des Transports » par « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57336

Gouvernement du Québec

Décret 248-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwini (Pikogan), le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon (Lac-Simon) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'au cours des dernières années, plusieurs projets miniers ont connu une phase accélérée de développement en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE plusieurs communautés algonquines se sont exprimées dans le cadre de ce développement, demandant à être consultées et accommodées lorsque les projets étaient situés sur ce qu'elles estiment être leur territoire traditionnel;

ATTENDU QUE les communautés de Pikogan et de Lac Simon ont exprimé leur souhait de convenir, avec le gouvernement du Québec, d'un processus et d'un territoire de consultation qui assureraient une compréhension commune des obligations des parties dans le cadre du développement de futurs projets miniers et, possiblement, pour d'autres types de projet de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE des négociations visant la conclusion d'ententes sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne notamment les projets miniers constituent une option intéressante pour répondre aux préoccupations des Pikogan et de Lac Simon et assurer, pour le gouvernement du Québec, un développement plus harmonieux du territoire;

ATTENDU QUE des négociations se sont tenues en novembre et décembre 2011 afin de préciser les paramètres d'une entente de principe qui permettrait de guider l'éventuelle négociation d'ententes sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne notamment les projets miniers;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de principe sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwini, le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon et le gouvernement du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57337

Gouvernement du Québec

Décret 249-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation d'une majoration de 15,88 M\$ de l'aide du Québec pour la construction du complexe multifonctionnel sportif et culturel de la Cité de la culture et du sport à Laval dans le cadre du sous-volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) portant l'aide totale à 46,32 M\$.

ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 2009, deux promesses d'aide financière totalisant 62,19 M\$ ont été transmises par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à la Cité de la culture et du sport à Laval pour la construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel évalué à 92,63 M\$;

ATTENDU QUE l'une des promesses comprenait deux contributions égales de 15,88 M\$ provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec;

ATTENDU QUE l'autre promesse de 30,44 M\$ implique exclusivement une contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du sous-volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QUE ces investissements ont été prévus dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2011-2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a retiré sa contribution de 15,88 M\$ à la suite de l'annonce de l'éventuelle arrivée de l'équipe de hockey les Bulldogs de Hamilton, le club école du Canadien de Montréal, qui évoluerait dans le futur complexe multifonctionnel sportif et culturel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire toujours que ce projet se réalise compte tenu de ses incidences sur le développement économique et la qualité de vie de la localité et de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE la Cité de la culture et du sport de Laval a présenté, par résolution, une demande de révision de la subvention de l'aide du gouvernement du Québec à 46,32 M\$ dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, en regard des coûts de construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel lequel est évalué à 120 M\$ et qu'elle s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Laval appuie, par résolution, le projet de construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel présenté par la Cité

de la culture et du sport de Laval évalué à 120 M\$ et que la Ville s'engage à contribuer au solde du financement requis;

ATTENDU QUE pour ce faire, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaite majorer de 15,88 M\$ son aide initiale de 30,44 M\$, déjà annoncée, dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, afin de compenser par un même montant sa part qui avait déjà été accordée dans le cadre du Fonds Chantiers Canada-Québec;

ATTENDU QUE la gestion de l'aide financière gouvernementale est conforme au mandat général conféré au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvée la majoration de 15,88 M\$ de l'aide du Québec pour la construction d'un complexe multifonctionnel sportif et culturel de la Cité de la culture et du sport à Laval dans le cadre du sous-volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités portant l'aide totale à 46,32 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57338

Gouvernement du Québec

Décret 250-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) a institué les conférences régionales des élus;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté en vertu de l'article 21.5 de cette loi;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une entente spécifique de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QUE cette entente vise la mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée pour la réalisation des activités, des projets et des initiatives visant à favoriser le développement économique de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, en matière de faune, de territoire, de forêt, d'énergie et des mines;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, à intervenir entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57339

Gouvernement du Québec

Décret 251-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un quai

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai situé sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Pêches et Océans, a offert de céder à la municipalité, à certaines conditions, un quai;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un quai, à savoir une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57340

Gouvernement du Québec

Décret 252-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Restauration et mise en valeur de terrains riverains de la rivière Nelson en amont de la prise d'eau (phase 2), dans le cadre du programme ÉcoAction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Restauration et mise en valeur de terrains riverains de la rivière Nelson en amont de la prise d'eau (phase 2), dans le cadre du programme ÉcoAction, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57341

Gouvernement du Québec

Décret 253-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à Vrac environnement de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE Vrac environnement a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix jeunes, dans le cadre du programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Vrac environnement est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Vrac environnement de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Vrac environnement soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix jeunes, dans le cadre du programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57342

Gouvernement du Québec

Décret 254-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rivière-à-Claude de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un immeuble

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Claude;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de Pêches et Océans Canada, a offert de céder à la municipalité, à certaines conditions, l'immeuble;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Claude est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Rivière-à-Claude soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un immeuble, à savoir une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57343

Gouvernement du Québec

Décret 255-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chandler de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Salle de spectacle de Chandler »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Chandler soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Salle de spectacle de Chandler », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57344

Gouvernement du Québec

Décret 256-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité Les Bergeronnes de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité du quai de la Pointe-à-John

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de la Pointe-à-John situé sur le territoire de la Municipalité Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Pêches et Océans, a offert de céder à la municipalité, à certaines conditions, le quai de la Pointe-à-John;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité Les Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité Les Bergeronnes soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes portant sur le transfert à la municipalité du quai de la Pointe-à-John, à savoir une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57345

Gouvernement du Québec

Décret 257-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 694-2005 du 29 juin 2005, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines pour la période 2005-2010;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada ont modifié l'entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de modification afin de prolonger l'entente jusqu'au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification de l'Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57346

Gouvernement du Québec

Décret 258-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation au Village de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à ce village du Port de Tadoussac

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Port de Tadoussac situé sur le territoire du Village de Tadoussac;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme national de commercialisation et de cession des ports, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder à ce village, à certaines conditions, le Port de Tadoussac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le village ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession, une entente relative à la contribution forfaitaire, une entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation ainsi qu'un bail entre le Village de Tadoussac et le ministère de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village de Tadoussac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Village de Tadoussac soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à ce village du Port de Tadoussac et comportant cinq documents, à savoir une convention de cession, un acte de cession une entente relative à la contribution forfaitaire, une entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation ainsi que le bail entre le Village de Tadoussac et le ministère de Pêches et Océans Canada, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57347

Gouvernement du Québec

Décret 259-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 800 000 \$ au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires jouent un rôle primordial dans le maintien de la santé animale, de la santé publique et de la prospérité du secteur bioalimentaire québécois particulièrement dans le domaine des productions animales qui génèrent des recettes monétaires à la ferme de plus de 4,2 milliards de dollars et ce, sans compter le marché d'exportation d'animaux et d'embryons;

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément de l'American Veterinary Medical Association (AVMA);

ATTENDU QUE l'agrément complet de l'AVMA est essentiel à la reconnaissance internationale des professionnels assumant l'inspection des denrées exportées ainsi qu'au maintien de la confiance des pays importateurs quant au statut sanitaire du cheptel québécois;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal est la seule faculté vétérinaire au Québec, l'une des cinq au Canada et la seule francophone en Amérique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal a été modernisé et agrandi au cours des dernières années pour répondre aux normes d'agrément de l'AVMA;

ATTENDU QUE ces travaux ont entraîné pour le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal des dépenses supplémentaires au regard du maintien du parc technologique, du développement de nouvelles spécialités et du fonds de consolidation annuel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal une subvention maximale de 9 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal, à titre de subvention, une somme maximale de 9 800 000 \$, selon les modalités suivantes : 2 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le versement de cette somme soit de plus effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au terme d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57348

Gouvernement du Québec

Décret 260-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle a été conclue en mai 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a soumis un nouveau projet d'initiative au gouvernement du Canada qui accepte d'en partager le financement et que l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité doit être modifiée afin d'en tenir compte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57349

Gouvernement du Québec

Décret 261-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2010, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor déposait à l'Assemblée nationale la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QU'il est opportun, suite à l'adoption de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03) le 9 juin 2011, d'actualiser et d'approuver la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de ladite Loi, le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57350

Gouvernement du Québec

Décret 262-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés des sûretés municipales de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvée par le décret numéro 151-2008 du 27 février 2008 conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un

membre qui participait à un autre régime de retraite, du service, aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins de calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, le Comité de retraite peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes chargés d'administrer des régimes de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution du 13 décembre 2011, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, messieurs Denis Lagacé et Jean-Louis Dubé, respectivement président et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Rivière-du-Loup vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57351

Gouvernement du Québec

Décret 263-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice finan-

cier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2011-2012 comme suit :

1° un budget de fonctionnement de 700,5 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2° un budget d'immobilisation établi à 387,2 M\$ en 2011-2012, et ce, sous réserve que les projets de développement (181,9 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (60,4 M\$), les projets de réparations majeures (107,3 M\$), les projets d'aménagement (30,0 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (7,6 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57352

Gouvernement du Québec

Décret 264-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget d'exploitation de 90 637 600 \$ et un budget d'investissement de 2 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57353

Gouvernement du Québec

Décret 265-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2011-2012, soit un budget de revenus de 8 057,2 k\$, un budget de dépenses de 5 013,0 k\$ et un budget d'investissements de 386,0 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57354

Gouvernement du Québec

Décret 266-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que la ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2011 du 30 novembre 2011, madame Phoebe Greenberg a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Jo-Ann Kane, conservatrice, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et

des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Phoebe Greenberg;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Jo-Ann Kane.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57355

Gouvernement du Québec

Décret 267-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 99-2008 du 6 février 2008, madame Andréanne Bournival a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2009 du 14 janvier 2009, madame Louise Martel a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Louise Martel, professeure titulaire, HEC Montréal, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Francine Cléroux, consultante en relations publiques et communications stratégiques, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andréanne Bournival;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57356

Gouvernement du Québec

Décret 268-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 septembre 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'avis de projet et l'étude d'impact sur l'environnement concernent 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV à Montréal, 3) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal, 4) les postes de Lachenaie à 315-25 kV et Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et les lignes d'alimentation à Terrebonne ainsi que 5) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a

nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 9 novembre 2010, de retirer du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV qui lui est associée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 mars 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 mars 2011 au 13 mai 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 16 mai 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 30 août 2011;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 28 octobre 2011, une autorisation pour le volet 1 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, soit 1) le poste du Bout-de-l'Île et le réagencement de lignes à Montréal, 2) le poste Bélanger à 315-120-25 kV et la ligne d'alimentation à 315 kV à Montréal ainsi que 3) la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé, le 28 octobre 2011, une autorisation pour le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, soit pour les postes de Lachenaie à 315-25 kV et Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et les lignes d'alimentation situés à Terrebonne, dès l'obtention de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 22 décembre 2011, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation pour le volet 1 du projet par le décret numéro 51-2012 du 1^{er} février 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 février 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal. Poste de Lachenaie à 315-25 kV, poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et lignes d'alimentation – Étude d'impact sur l'environnement, septembre 2010, pagination multiple;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2010, demandant la suspension temporaire des procédures pour le poste Henri-Bourassa à 315-25 kV et la ligne à 315 kV, 1 page;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Partie 1 de 2, 19 janvier 2011, 116 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Partie 2 de 2, 31 janvier 2011, 23 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Deuxième série, 28 février 2011, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Troisième série, 9 mars 2011, 22 pages et 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Quatrième série, 14 avril 2011, 7 pages;

— Lettre de M. Daniel Bélanger, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 octobre 2011, transmettant les engagements complémentaires relatifs au projet, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2011, relative à la demande pour l'obtention de décrets distincts, 1 page;

— Lettre de M^{me} Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2011, relative à la modification du chemin d'accès au poste Pierre-Le Gardeur, 1 page et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2**LA MINIMISATION DES IMPACTS SUR LES MILIEUX HUMIDES B ET C ET LA COMPENSATION POUR LES PERTES DANS CES MARÉCAGES**

Pour le marécage C, Hydro-Québec doit présenter un plan de minimisation des impacts répondant aux étapes de conception, de réalisation et d'exploitation.

Hydro-Québec doit assurer le lien hydrologique de surface entre les marécages B et C. Il doit également assurer le drainage des eaux du poste Pierre-Le Gardeur vers le marécage B. Le plan de minimisation des impacts devra favoriser, notamment le rétablissement rapide de la végétation riveraine des cours d'eau et la minimisation des surfaces imperméables.

Les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées en respectant un ratio de compensation proportionnel ou supérieur à la valeur écologique du milieu humide détruit ou perturbé. Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides présents dans le sud de la région de Lanaudière. Elles devront tenir compte de la perte de superficie boisée en visant le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue.

La valeur écologique

Hydro-Québec devra bonifier son évaluation de la valeur écologique du marécage C en tenant compte des différentes dimensions du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté de juillet 2008.

Le plan de minimisation des impacts et le programme de compensation devront être élaborés en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ils devront être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de deux ans suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57357

Gouvernement du Québec

Décret 270-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. désire conclure des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami pour l'exploitation de ses centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. est propriétaire des centrales, des terrains et des forces hydrauliques requis pour cette exploitation;

ATTENDU QUE Abibow Canada inc. bénéficie de l'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exploite, au nom du gouvernement, les ouvrages hydrauliques permettant la régularisation du réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut fixer les prix et conditions exigés aux bénéficiaires de la régularisation du réservoir Kénogami en considération du service d'emmagasinement des eaux en vertu de la Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami (8 George V, c. 13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure, avec Abibow Canada inc., des contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets de contrats joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57358

Gouvernement du Québec

Décret 272-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis pour son projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme;

ATTENDU QUE le projet global consiste à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, à savoir l'aménagement de la Romaine-2. Ce dernier comprendra un barrage muni d'un évacuateur de crues et de cinq digues;

ATTENDU QUE le présent décret vise la construction de la section de béton de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-2 sera situé au PK 90,3 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme et sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, dans la circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 803-2011 du 3 août 2011 la première phase du projet d'aménagement de la Romaine-2, c'est-à-dire la construction du barrage et des digues ainsi que l'excavation de l'évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits pour la

construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 640 MW sont tous du domaine de l'État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles. Elle a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à la disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation des aménagements, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 6 février 2012.

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet de construction de la section en béton de l'évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine :

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Zone de la structure – Implantation et aménagement général – Plan et coupes », planche C52, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Bétonnage – Géométrie du coursier, des murs d'extrémité et des piliers », planche C55, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Bétonnage – Lane d'étanchéité, joints et séquences des coulées – Plan, coupes et

détails – Feuille 1 de 2 », planche C56, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Bétonnage – Lane d'étanchéité – Joints et séquence des coulées – Plan, coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche C57, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Mur d'extrémité droite – Bétonnage – Plan, élévations, coupes et détails », planche C59, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

6. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Mur d'extrémité droite – Bétonnage – Coupes et détails », planche C60, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

7. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Mur d'extrémité gauche – Bétonnage – Plan, élévations et coupe », planche C61, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

8. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Mur d'extrémité gauche – Bétonnage – Coupes et détail », planche C62, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

9. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Piliers intermédiaires – Bétonnage – Élévation, coupes et détail », planche C63, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

10. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Injection – Plan, coupes et détails », planche C77, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

11. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Bétonnage de 2^{ième} (sic) phase – Coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche C78, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

12. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Bétonnage de 2^{ième} (sic) phase – Coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche C79, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

13. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Aire de service – Aménagement général et localisation – Bétonnage – Plan et coupe », planche C90, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

14. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Aire de service – Massif de conduits – Bétonnage et ferrailage – Élévations, coupes et détails », planche C92, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

15. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Aire de service – Murs de soutènement – Bétonnage et ferrailage – Plan, coupes, élévations et détails », planche C94, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

16. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Aire de service – Remblai – Plan, coupes et détail – Feuille 1 de 2 », planche C95, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Normand Beauséjour, ing., AECOM;

17. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Aire de service – Remblai – Plan, coupes et détail – Feuille 2 de 2 », planche C96, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Normand Beauséjour, ing., AECOM;

18. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Canal d'amenée – Limnimètre – Bétonnage – Plan, coupes et détails », planche C98, daté, signé et scellé le 7 octobre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

19. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Bétonnage – Agencement général – Plan », planche C54, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

20. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Coursier – Ferrailage – Plan et coupe », planche C64, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

21. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Coursier – Ferrailage – Élévations et coupe », planche C65, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

22. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Coursier – Ferrailage – Élévation, coupes et détail », planche C66, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

23. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Coursier – Ferrailage – Plan des épingles », planche C67, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

24. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Puit d'accès – Ferrailage – Plan, coupe et élévations », planche C68, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

25. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Pilier intermédiaire – Ferrailage – Élévation et coupes », planche C69, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

26. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Murs d'extrémité – Face avant – Ferrailage – Coupe et élévation », planche C70, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

27. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Murs d'extrémité – Face arrière – Ferrailage – Coupe et élévation », planche C71, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

28. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Pilier intermédiaire – Ferrailage – Plan des épingles », planche C72, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

29. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Pilier d'extrémité – Ferrailage – Plan des épingles », planche C73, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par Mme Amélie Desrosiers, ing., AECOM;

30. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Évacuateur de crue (sic) – Métaux ouvrés – Coupes, détails et élévation », planche C89, daté, signé et scellé le 4 novembre 2011 par M. Ronald Julien, ing., AECOM;

31. Un devis technique intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 – Contrat R2-03-01 – Bétonnage de la prise d'eau et de l'évacuateur de crue (sic) ainsi que des travaux connexes – Clauses techniques particulières – Section F2 – Évacuateur de crue (sic) », daté, signé et scellé le 10 novembre 2011 par MM. Ronald Julien, André Beaudet et Normand Beauséjour, ingénieurs, et daté et signé le 10 novembre 2011 par M. Martin Éthier, ing. jr, AECOM.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57359

Gouvernement du Québec

Décret 273-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la désignation du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., c. Q-2, r. 34) prévoit que la désignation du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a) à d) et que pour l'année 2012-2013 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE monsieur Guy Héту a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 379-2011 du 6 avril 2011 et qu'il y a lieu de le désigner président de ce comité pour l'année 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Guy Héту, directeur général de la région Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, soit désigné président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2012;

QUE monsieur Guy Héту soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57360

Gouvernement du Québec

Décret 274-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q. c. S-13.01) est constituée la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Hugues T. Poulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Deborah Hook a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M^e Hugues T. Poulin, président, Investissement Gestidev (2012) inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Ashley Iserhoff, vice-grand chef du Grand Conseil des Cris et vice-président de l'Administration régionale crie, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Deborah Hook;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57361

Gouvernement du Québec

Décret 275-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 16 novembre 2009, le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, lequel prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et à des demandeurs privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le gouvernement du Canada s'est engagé à investir 1 milliard de dollars dans le Fonds pour l'infrastructure verte pour la période 2009-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup pour permettre le versement de fonds fédéraux de 4 061 318 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57362

Gouvernement du Québec

Décret 276-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur;

ATTENDU QUE le secteur des mines de métaux au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 2002, d'un règlement fédéral visant ce secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, depuis 1994, quatre accords visant à réduire l'impact administratif de la réglementation environnementale fédérale dans le secteur des pâtes et papiers, lesquels ont été approuvés par les décrets n^o 410-94 du 23 mars 1994, n^o 172-97 du 12 février 1997, n^o 335-2003 du 5 mars 2003 et n^o 758-2005 du 17 août 2005, et que le dernier de ces accords a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, aux mêmes fins mais en y ajoutant le secteurs des mines de métaux, conclure l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec, d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57363

Gouvernement du Québec

Décret 277-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 17 mars 2011 annonçait la mise en place par le gouvernement d'un fonds qui aurait pour mission de financer une partie de la mise de fonds dans des entreprises en amorçage ou en démarrage, principalement dans les secteurs des technologies de l'information et des technologies industrielles;

ATTENDU QUE ce fonds, portant le nom de Anges Québec Capital s.e.c., lequel prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64), sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise d'Investissement Québec (« la Société »), pour une somme maximale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le fonds sera aussi financé par des investisseurs privés pour un montant pouvant atteindre 10 000 000 \$ de sorte que la somme maximale qui peut être versée dans le fonds sera de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans ce fonds sera versé à la Société pour lui permettre d'investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'un montant total de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que la Société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission et que les sommes ainsi requises sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c., qui aura pour mission de financer une partie de la mise de

fonds dans des entreprises en amorçage ou en démarrage, principalement dans les secteurs des technologies de l'information et des technologies industrielles;

QUE la Société soit autorisée à recevoir du ministre des Finances les sommes pouvant atteindre un montant maximal de 20 000 000 \$ pour la mise en place du fonds Anges Québec Capital s.e.c. et à lui verser les sommes ainsi reçues du ministre des Finances, au fur et à mesure des besoins d'investissement;

QUE la participation de la Société au fonds Anges Québec Capital s.e.c. soit substantiellement conforme aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57364

Gouvernement du Québec

Décret 278-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, adoptée par le Conseil des ministres le 4 novembre 2011, a été rendue publique le 15 novembre 2011;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat vise à hisser le Québec parmi les sociétés les plus entrepreneuriales et de le positionner comme une pépinière d'entrepreneurs innovants et créateurs de richesse;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat annonce la mise en place de la mesure « Les bourses du Québec en entrepreneuriat : Réussite inc. » afin de permettre à des entrepreneurs prometteurs de se démarquer et d'aller plus loin dans leur projet d'entreprise;

ATTENDU QUE cette mesure prévoit, sur une période de trois ans, l'octroi annuel de six bourses dont le montant varie de 50 000 \$ à 200 000 \$;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat œuvre depuis une quinzaine d'années dans la reconnaissance de la nouvelle génération de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, régional et national;

ATTENDU QUE cette mesure rejoint le choix stratégique de valoriser les jeunes entrepreneurs prometteurs, dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, et que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation souhaite contribuer financièrement pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Concours québécois en entrepreneuriat d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ pour qu'il mette en œuvre la mesure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ par année, au Concours québécois en entrepreneuriat pour la mise en œuvre de la mesure « Les bourses du Québec en entrepreneuriat : Réussite inc. », pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour

l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers 2012-2013 à 2013-2014 sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57365

Gouvernement du Québec

Décret 279-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$, à raison de 5 000 000 \$ par année pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant

de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, à même les crédits prévus au programme 3 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57366

Gouvernement du Québec

Décret 280-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention totale au montant de 7 700 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE cette somme a fait l'objet d'une révision dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire 2013-2014 du gouvernement et qu'elle a été établie à 7 700 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'une somme de 7 700 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention totale de 7 700 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE, à cette fin, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec, une subvention de 2 700 000 \$ à même les crédits prévus au programme 3 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports », selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE, également à cette fin, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement d'une subvention de 5 000 000 \$, selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57367

Gouvernement du Québec

Décret 281-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009 avec la Ville de Québec, une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale et par laquelle une contribution de 12 000 000 \$ doit lui être versée pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 2011-2012 au programme 3 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57368

Gouvernement du Québec

Décret 282-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'administration, par Investissement Québec, du volet 2 du programme ESSOR, du programme de soutien aux projets économiques et du volet 2 du programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté

ATTENDU QUE le programme ESSOR a été approuvé, le 4 octobre 2011, par le Conseil du trésor et que ce programme remplace dorénavant le programme d'appui stratégique à l'investissement, le programme de soutien aux projets économiques et le programme d'attraction et de rétention des investissements en recherche;

ATTENDU QUE des demandes d'aide financière sont en traitement dans le cadre du programme de soutien aux projets économiques;

ATTENDU QUE le programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté a été approuvé, le 4 octobre 2011, par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.01), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec et également confier à cette société l'administration de tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du volet 2 du programme ESSOR à Investissement Québec, ce volet étant relatif à l'appui aux projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite du traitement des demandes relatives au programme de soutien aux projets économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier également à Investissement Québec l'administration du volet 2 du programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté, ce volet étant relatif au financement d'urgence pour les entreprises stratégiques;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique, à compter du 1^{er} avril 2011;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec assure, depuis son adoption, l'administration du volet 2 du programme ESSOR, de même que l'administration du volet 2 du programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté, le tout en conformité avec toute entente convenue ou à convenir entre Investissement Québec et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE soient transférés en date du 1^{er} avril 2011 à Investissement Québec, afin qu'il en assure l'administration, tous les droits et obligations des aides financières autorisées avant cette date dans le cadre du programme de soutien aux projets économiques, et que toutes les aides financières autorisées ou en traitement depuis le 1^{er} avril 2011 dans le cadre de ce programme soient réputées avoir été autorisées et traitées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant du présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds de développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation des crédits appropriés, conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57369

Gouvernement du Québec

Décret 283-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009 concernant la nomination de monsieur Claude Rousseau comme mandataire du gouvernement pour déterminer les conditions requises afin de positionner Québec ville candidate pour l'obtention de jeux olympiques d'hiver, modifié par le décret numéro 368-2011 du 30 mars 2011, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans les 5^e, 6^e et 7^e alinéas du dispositif, de « des Transports » par « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57370

Gouvernement du Québec

Décret 285-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à l'Université Laval pour la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 12 février 2012, la Stratégie gouvernementale de mobilisation de la société québécoise afin de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, et que cette Stratégie prévoit de nouvelles mesures pour bonifier le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie de mobilisation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite que le personnel scolaire soit formé à partir des savoirs issus de la recherche et sur la base des pratiques et des approches les plus innovantes;

ATTENDU QUE les programmes de recherche de la Chaire de recherche pourront aider à la création de milieux scolaires plus stimulants et plus sécuritaires;

ATTENDU QUE l'Université Laval est une personne morale de droit privé constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale sanctionnée le 8 décembre 1970 (1970, c. 78);

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à l'Université Laval, pour la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif, une subvention de 1 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des activités de recherche et de formation au bénéfice du personnel scolaire et des élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ à l'Université Laval, pour la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif, subvention répartie sur les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, et ce sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57371

Gouvernement du Québec

Décret 286-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la mise en œuvre de programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre de l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étran-

gers et de la Stratégie d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre, soutenir la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend verser à Éducation internationale, qui agit comme gestionnaire des programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle, une subvention de 1 700 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c.A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Éducation internationale une subvention de 1 700 000 \$, soit 850 000 \$ pour l'année 2011-2012 et 850 000 \$ pour l'année 2012-2013, pour la mise en œuvre des programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE ce montant soit versé aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente de gestion joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57372

Gouvernement du Québec

Décret 287-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire des Samares de conclure une entente de contribution avec l'Agence spatiale canadienne relativement à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales

ATTENDU QUE dans le cadre de sa mission la Commission scolaire des Samares est appelée à organiser différentes activités d'apprentissage visant à permettre à ses élèves de parfaire leurs connaissances dans les domaines scientifiques, dont ceux de l'espace et de l'astronomie;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne a institué un programme visant, notamment, à soutenir la participation des jeunes à des activités ou à des événements dans le domaine des sciences et des technologies spatiales;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne et la Commission scolaire des Samares souhaitent conclure une entente de contribution à cet effet;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Samares constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne constitue un organisme public fédéral au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire des Samares soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence spatiale canadienne relativement à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57373

Gouvernement du Québec

Décret 288-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne

ATTENDU QUE dans le cadre de leur mission, les commissions scolaires sont appelées à organiser différentes activités d'apprentissage visant à permettre à leurs élèves de parfaire leurs connaissances dans les domaines scientifiques, dont celui de l'espace;

ATTENDU QUE les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne souhaitent conclure des ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE les commissions scolaires sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57374

Gouvernement du Québec

Décret 289-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par la ministre fédérale de la Santé, offre aux établissements universitaires de financer des bourses de résidence en médecine communautaire dans le cadre de son Programme de bourses d'études et de bourses de recherche en santé publique;

ATTENDU QUE l'éducation, notamment l'octroi de bourses à des étudiants, constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est toutefois opportun pour les établissements universitaires de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire;

ATTENDU QUE les établissements universitaires sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'une copie de toute entente conclue entre un établissement universitaire et le gouvernement du Canada soit transmise par l'établissement universitaire signataire au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57375

Gouvernement du Québec

Décret 290-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2011-2012

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec (l'Institut) est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à l'Institut une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission auprès des athlètes québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE l'Institut est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57376

Gouvernement du Québec

Décret 291-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements en 2011-2012

ATTENDU QUE, l'Institut national du sport du Québec (l'Institut) est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble de la population du Québec, puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, aux fins de l'implantation de l'Institut au Parc olympique, il y a lieu d'accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention de 1 300 000 \$ pour l'acquisition de nouveaux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE l'Institut est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements en 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, aux fins de l'acquisition de nouveaux équipements, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 1 300 000 \$ à même les crédits budgétaires de l'année financière 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57377

Gouvernement du Québec

Décret 292-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est institué en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, monsieur Éric Lavoie était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Christian Bélair, directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Lavoie;

QUE monsieur Christian Bélair soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57378

Gouvernement du Québec

Décret 293-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 23 août 2011 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal a pour objet de développer un centre d'excellence dans l'enseignement, la formation, la recherche et le transfert de connaissance en matière de produits financiers structurés;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 100 000 \$ par année, pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2012-2013 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57379

Gouvernement du Québec

Décret 294-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Société nationale du cheval de course d'aliéner un immeuble

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que la Société nationale du cheval de course a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 12 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner ou grever de droits l'immeuble

décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n° 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n° 5013802;

ATTENDU QUE cet immeuble est connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une part, et du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE cet immeuble correspond aux terrains de l'Hippodrome de Montréal;

ATTENDU QUE les lots 2 384 988 et 2 648 223 sont grevés d'une hypothèque en faveur du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société est d'avis que la mise en valeur ne peut se faire qu'en collaboration avec la Ville de Montréal, d'une part, et la Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est disposée à mettre en valeur le terrain;

ATTENDU QUE, par conséquent, la Société et la Ville de Montréal ont convenu d'une entente de principe par laquelle la Société transfère les droits de propriété des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal s'est engagée, dans l'entente de principe, à verser au gouvernement la moitié du produit de la vente des parcelles des lots du terrain de l'Hippodrome de Montréal, d'ici 2025, selon les modalités déterminées dans l'entente;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et en sa qualité de créancier hypothécaire de la Société, a donné son accord en intervenant à l'entente de principe;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Royal a renoncé à l'acquisition du terrain situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Société désire transférer les droits de propriété du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à aliéner cet immeuble à la Ville de Montréal, d'une part, et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, d'autre part;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à aliéner à la Ville de Montréal, conformément à l'entente de principe intervenue entre elles, l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE la Société soit également autorisée à aliéner, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, l'immeuble connu et désigné comme étant composé du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57380

Gouvernement du Québec

Décret 295-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la dissolution de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que la Société nationale du cheval de course a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE cet immeuble est connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une part, et du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE la Société a transféré les droits de propriété de son terrain à la Ville de Montréal, en vertu d'une entente de principe, pour la partie située sur son territoire, et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, pour la partie située sur le territoire de la Ville de Mont-Royal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal s'est engagée, dans l'entente de principe, à verser au gouvernement la moitié du produit de la vente des parcelles des lots du terrain de l'Hippodrome de Montréal, d'ici 2025, selon les modalités déterminées dans l'entente;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2012 du 28 mars 2012, le gouvernement a autorisé l'aliénation du terrain de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, à compter de la date de la dissolution, la Loi concernant la Société nationale du cheval de course est abrogée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'en cas de dissolution de la Société, les biens de celle-ci, après le paiement de ses dettes, sont dévolus à l'État;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que si, au moment de la dissolution, les dettes de la Société excèdent la valeur de ses biens, l'État assume cet excédent et les sommes nécessaires à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'actif de la Société est constitué essentiellement du terrain et des bâtiments de l'Hippodrome de Montréal, lequel terrain est cédé à la Ville de Montréal et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ainsi que des participations dans deux filiales inopérantes détenues à 100 % par la Société;

ATTENDU QUE les deux filiales n'ont ni biens, ni dettes, ni obligations et qu'en vertu de résolutions prises par le conseil d'administration de la Société, celles-ci font l'objet d'une demande de dissolution au Registraire des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente de principe avec la Ville de Montréal, la Société s'est engagée auprès de la Ville à démolir les bâtiments qui se trouvent actuellement sur le terrain et que leur valeur économique est nulle en vertu de l'usage qui en sera fait;

ATTENDU QUE le passif de la Société est constitué essentiellement d'un emprunt garanti par hypothèque contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, estimé à 45 millions de dollars;

ATTENDU QUE, puisque les terrains de l'Hippodrome de Montréal ont fait l'objet d'une entente de principe entre la Société et la Ville de Montréal pour le terrain situé sur son territoire, et que le terrain situé sur le territoire de la Ville de Mont-Royal a été cédé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la valeur de ces terrains doit être considérée comme nulle au moment de la dissolution de la Société;

ATTENDU QUE, au moment de la dissolution, la valeur des dettes de la Société, incluant celles de ses filiales, excède la valeur de ses biens, incluant ceux de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société a rempli son unique objet, ayant cédé le terrain à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, par conséquent, il y a lieu de dissoudre la Société et ses deux filiales et de pourvoir à la nomination d'un liquidateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit dissoute à compter du 28 mars 2012;

QUE le ministre des Finances désigne un liquidateur afin de procéder à la liquidation de la Société;

QUE les honoraires et débours du liquidateur, ainsi que tout engagement financier qu'il pourrait prendre dans le cadre de sa liquidation, soient approuvés par le ministre;

QUE le liquidateur soit lié par les dispositions de l'entente de principe intervenue entre la Société et la Ville de Montréal;

QUE l'excédent des dettes sur la valeur des biens de la Société, incluant celui de ses filiales, soit assumé par le fonds consolidé du revenu, notamment toutes sommes dues par la Société en vertu du prêt que lui a consenti le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et tout autre montant à inscrire à son bilan de fermeture.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57381

Gouvernement du Québec

Décret 296-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le

ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société, pour la période 2010-2014, a été approuvé par le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 et qu'il a été remplacé par le décret numéro 262-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer de nouveau ce plan, préalablement à la modification de conventions comptables du gouvernement par suite de modifications apportées au chapitre SP 3410 des normes comptables pour le secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014, approuvé par le décret 262-2011 du 23 mars 2011, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57382

Gouvernement du Québec

Décret 297-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 a été modifié par les décrets numéros 88-2006 du 22 février 2006, 333-2006 du 26 avril 2006, 115-2007 du 14 février 2007, 325-2010 du 14 avril 2010, 543-2010 du 23 juin 2010 et 69-2011 du 9 février 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret, préalablement à la modification de conventions comptables du gouvernement par suite de modifications apportées au chapitre SP 3410 des normes comptables pour le secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE l'aide financière accordée par la Société pour les autres projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale soit subordonnée aux « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013 » jointes en annexe 1 au présent décret;

QUE l'aide financière accordée par la Société pour les projets d'infrastructures municipales en matière de transport en commun soit subordonnée aux « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun » jointes en annexe 2 au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE 1

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,1 G\$ pour la durée du programme. 1,49 G\$ (70,8 %) proviennent des sommes ajoutées lors de la modification n° 2 de l'Entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence conclue le 13 mai 2009 et 0,61 G\$ (29,2 %) proviennent du gouvernement du Québec.

À compter du 1^{er} avril 2012, la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette sera versée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt que par la SOFIL.

2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1 Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 241,36 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 338 230 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 189,23 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

— dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité;

— pour les MRC La Haute Gaspésie, La Matapédia et Maria-Chapedeleine, les sommes respectives suivantes ont été allouées, soit 238 042 \$, 213 866 \$ et 231 571 \$, en fonction de la répartition pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, car la MRC agit à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière pour la période 2005-2009;

— pour la période 2010-2013, une MRC pourra avoir accès à une aide financière de la SOFIL selon les critères applicables aux municipalités de moins de 6 500 habitants pour les localités situées dans les territoires non organisés sous sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière.

2.2 La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

- 25 % en 2010
- 25 % en 2011
- 25 % en 2012
- 25 % en 2013

2.3 Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, entre la date de la signature de l'entente Canada-Québec afférente, soit le 13 mai 2009, et le 31 décembre 2013, en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, telle que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles et les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments.

Avant de réaliser des travaux de la catégorie 4, il faut démontrer qu'il n'y a pas de travaux des catégories 1 à 3 à réaliser à court terme.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans le cadre de la TECQ 2010-2013. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL ou du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le cas échéant, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux constituée de la liste de travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites

approuvé par le MAMROT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés, ainsi que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Chaque municipalité peut déposer une programmation partielle de travaux. Dans ce cas, les versements autorisés seront ajustés en fonction du coût des travaux présentés.

Dans le cas d'une programmation partielle, chaque municipalité peut déposer par la suite une programmation complémentaire lui permettant d'obtenir des versements additionnels, et cela, autant de fois que nécessaire pour permettre le versement de la totalité de l'aide gouvernementale qui lui a été attribuée. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMROT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

3.3 Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des quatre années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMROT, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalent au montant manquant pour la réalisation du seuil.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

3.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvé la programmation, le MAMROT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

— premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière;

— autres versements : selon des modalités déterminées par le MAMROT; habituellement les versements se font à date fixe deux fois par année, mais certains versements pourraient être reportés pour tenir compte du calendrier de réalisation des travaux.

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée comptant deux fois par année le 15 juillet et le 15 décembre, à moins de versement anticipé du gouvernement fédéral.

La contribution du gouvernement du Québec est versée comptant deux fois par année, soit le 15 juillet et le 15 décembre, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants.

La contribution du gouvernement du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur 20 ans au 15 juillet de chaque année, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour les versements couvrant la période du 13 mai 2009 au 31 décembre 2010, ce taux est de 4,72 %.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux.

Une retenue représentant le dernier versement comptant disponible sera appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

4. REDDITIONS DE COMPTES

Des redditions de comptes seront demandées à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par le MAMROT, les versements ultérieurs pourront être suspendus, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec chaque reddition de comptes ou une attestation à l'effet que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures a été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre le MAMROT et la municipalité.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Toutefois, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra accorder un délai supplémentaire de quelques mois pour permettre aux municipalités de compléter leurs investissements.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports du Québec

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. Le programme dispose à compter du 1^{er} avril 2010 d'une somme de 700 M\$ sur quatre ans pour le financement du transport en commun. De cette somme, 414,6 M\$ seront versés sous la forme d'un paiement au comptant et 285,4 M\$ le seront sous la forme d'un remboursement du service de la dette. La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports.

ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.1) sont admissibles aux subventions prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13. La Société de transport de Montréal est également admissible aux subventions prévues à l'article 10.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ainsi que les conseils intermunicipaux ou régio-

naux de transport sont admissibles aux subventions prévues aux articles 8 et 13. Ces organismes sont également admissibles à la subvention prévue à l'article 9 concernant les terminus, les stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun, les aribus et les supports à vélo.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2010, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme offrant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

3. Le ministre des Transports répartit les fonds disponibles de la SOFIL pour les organismes visés à l'article 2.

En premier lieu, une somme de 28,5 M\$ est soustraite pour tenir compte des frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, les frais d'émission d'obligations et les frais d'évaluation de crédits pour les projets d'immobilisation subventionnés sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Le ministre des Transports détermine par la suite, pour la période de quatre ans, l'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et celle disponible pour les autres organismes. Cette répartition s'effectue en fonction des données de l'achalandage de chacun des groupes pour l'année 2008. La somme de 28,5 M\$ soustraite initialement est ensuite ajoutée à l'enveloppe des sociétés de transport. Enfin, l'enveloppe de chacun des groupes est établie annuellement.

En second lieu, le ministre des Transports détermine, pour chacun des organismes, l'aide financière disponible annuellement :

a) pour l'année 2010-2011, le montant maximal disponible pour les sociétés de transport est réparti en proportion de l'achalandage total constaté pour chacune au cours des années 2006, 2007 et 2008 selon le tableau de l'achalandage des sociétés de transport transmis par l'Association du transport urbain du Québec au ministère des Transports le 14 décembre 2009. Pour les années 2011-2012 à 2013-2014, le montant maximal est réparti selon la nouvelle formule de partage à convenir entre les sociétés de transport d'ici le 31 mars 2011. Cette formule de partage doit obligatoirement tenir compte des données d'achalandage des sociétés. À défaut d'une entente consensuelle intervenue entre les

sociétés de transport avant le 1^{er} avril 2011, le montant maximal disponible pour chacune des sociétés est réparti pour les années 2011-2012 à 2013-2014 selon la même proportion que pour l'année 2010-2011;

pour chacune des années, l'enveloppe disponible de chacune des sociétés de transport est répartie comme suit : 42,4 % sous forme d'un remboursement du service de la dette et 57,6 % sous la forme d'un paiement au comptant;

b) pour les autres organismes que les sociétés de transport, l'enveloppe est répartie en fonction de l'achalandage constaté pour chacun pour l'année 2008. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2008, les données de l'achalandage de la première année complète d'opération sont utilisées.

L'enveloppe calculée par organisme lui est réservée jusqu'à la fin du programme et est reportée d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

CONDITIONS DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

4. L'autorisation ou le versement des subventions prévues aux articles 7 à 12 sont soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun;

b) le projet est autorisé par le ministre des Transports;

c) les crédits sont disponibles;

d) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;

e) la présentation préalable de tout autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;

f) la conformité d'un projet de développement aux orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé;

g) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

h) le respect de toute règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor.

Ces conditions s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à l'autorisation ou au versement des subventions prévues à l'article 13. À défaut de respecter ces conditions, le montant de la subvention est ajusté selon les modalités établies par le ministre des Transports.

5. Le montant de toute subvention visée aux articles 7 à 13 est basé sur la dépense jugée admissible. Cette dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports. Le taux de subvention est égal à 85 %, sauf dans le cas de l'article 12 où le taux ne peut excéder 75 % de ce qui aurait été versé en capital pour l'acquisition de matériel roulant neuf.

6. L'aide gouvernementale, y incluant celle de la SOFIL, ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;

b) le mobilier et le matériel de bureau;

c) les outils manuels ou portatifs, à l'exception de l'outillage spécialisé requis pour l'installation et l'entretien d'équipement particulier ou spécialisé nécessaire à la réalisation des activités régulières d'exploitation de l'organisme;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le ministre des Transports;

e) l'achat et la location de terrain de même que les dépenses relatives aux droits superficiaires et aux permissions d'occupation;

f) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;

g) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à contrat;

h) la formation du personnel, à l'exception du transfert de connaissances requis pour permettre à un organisme de former son personnel et d'utiliser un nouvel équipement;

i) les frais juridiques;

j) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme de subvention.

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, d'autobus urbains et pour l'achat et le remplacement de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau d'autobus.

8. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Dans le cas de la source d'énergie d'un véhicule, la dépense admissible à la subvention correspond à l'écart entre le prix d'un véhicule au gaz ou au carburant diesel (ou biodiesel) et celui d'un véhicule utilisant une autre source ou plus.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à une subvention. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages.

9. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les besoins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans;

d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;

e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo.

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services du réseau de métro. La subvention est versée pour l'achat et le remplacement des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.

11. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; telle subvention étant versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus, des autobus et des voitures de métro ainsi que celle des véhicules de service ayant une durée de vie utile égale ou supérieure à 10 ans.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport adapté et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport adapté dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

14. Les subventions aux municipalités, municipalités régionales de comté, régies municipales et intermunicipales de transport, regroupements de municipalités et aux conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions aux sociétés de transport sont versées sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette.

15. Lorsque la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant, le ministère des Transports procède, dans les deux mois suivant l'autorisation par le ministre de réaliser le projet, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue pour ce projet. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification des pièces justificatives est terminée. Lorsque la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, le versement provisoire est appliqué au prorata des dépenses prévues annuellement au projet. Les subventions versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur le premier versement de subvention prévu pour l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

16. Lorsque la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un remboursement du service de la dette, la subvention est versée selon les échéances prévues au service de la dette. La durée d'un service de la dette ne peut excéder 20 ans pour les dépenses reliées au réseau de métro et 10 ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus.

Dans le cas du remplacement ou de la réfection d'un actif du métro, la durée du service de la dette est établie selon la durée de vie utile de cet actif, soit 20 ans pour les actifs dont la durée de vie est de plus de 30 ans et 10 ans pour les actifs dont la durée de vie est de 30 ans et moins.

17. La subvention aux sociétés de transport en commun est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

a) les projets d'immobilisation payés au comptant par les sociétés de transport en commun et pour lesquels la contribution de la SOFIL est égale à 200 000 \$ et moins;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;

c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

d) l'acquisition et l'installation de support à vélo;

e) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;

f) la modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus et les stations de métro;

g) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus et des minibus;

h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

i) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.

18. Dans tous les autres cas autres que ceux prévus à l'article 17, la subvention aux sociétés de transport en commun peut être versée sous la forme d'un paiement comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Les sociétés de transport doivent déterminer, en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

19. À compter du 1^{er} avril 2012, les subventions aux immobilisations sous la forme d'un remboursement du service de la dette seront versées par le ministère des Transports plutôt que par la SOFIL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL, ou le ministère des Transports le cas échéant, peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

21. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme

doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec adopté par le décret numéro 115-2007 du 14 février 2007 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande de subvention implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2010.

À partir du 1^{er} janvier 2011, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande de subvention n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

57383

Gouvernement du Québec

Décret 298-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 707-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2011 du 22 juin 2011 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2012, lui permettant d'emprunter à court terme,

auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 1 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 195 et 256 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), la Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées depuis le 1^{er} juillet 2011 et qu'à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence sous le nom de Société immobilière du Québec, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Société;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 197 de cette loi, tous les droits et les obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéros 235-2008 du 19 mars 2008, 208-2009 du 12 mars 2009, 262-2010 du 24 mars 2010 et 344-2011 du 30 mars 2011, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 325 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 24 février 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès

du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 708-2011 du 22 juin 2011 ainsi que le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéros 235-2008 du 19 mars 2008, 208-2009 du 12 mars 2009, 262-2010 du 24 mars 2010 et 344-2011 du 30 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 24 février 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$;

QUE, si la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 708-2011 du 22 juin 2011 ainsi que le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004,

tel que modifié par les décrets numéros 235-2008 du 19 mars 2008, 208-2009 du 12 mars 2009, 262-2010 du 24 mars 2010 et 344-2011 du 30 mars 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57384

Gouvernement du Québec

Décret 299-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec »

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) prévoit qu'en matière de culture, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et que dans ces domaines, le ministre a pour fonction, notamment, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 14 de cette loi prévoit qu'aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes de développement avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes, en matière de culture ou de communications;

ATTENDU QUE la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont conclu, le 28 novembre 2011, une entente relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation s'engage à verser, au fur et à mesure de leur perception et dans les 30 jours de leur réception, déduction faite des frais encourus par la Fondation à titre de frais de gestion et autres coûts reliés à l'entente, le tiers des dons qui seront recueillis du secteur privé par la Fondation en vue de contribuer au financement de projets destinés au développement de la musique classique au Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation en application de l'entente intervenue entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal en application de l'entente intervenue le 28 novembre 2011 entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative au développement des connaissances et à la sensibilisation du public à la musique classique;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues de la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal en

application de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57385

Gouvernement du Québec

Décret 300-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation du budget et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 331 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception notamment des articles 89 à 315, qui, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 195 et des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 261, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 164 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, modifié par les paragraphes 2^o et 3 de l'article 164 de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative, modifié par l'article 163 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 a été évalué à 32 366 107 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissements;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 742 700 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent et que les ministres virent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 soit approuvé pour un montant de 33 531 792 \$, soit un budget de dépenses de 32 366 107 \$ et un budget d'investissements de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice 2012-2013, les sommes requises évaluées à 30 742 700 \$ soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 5 156 285 \$, en 12 versements mensuels à compter du 1^{er} avril 2012 et payables le premier de chaque mois, étant entendu que le premier versement est de 429 695 \$ et que les 11 suivants sont de 429 690 \$;

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier)	720 270 \$
— Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance)	11 809 585 \$
— Régie des rentes du Québec	1 513 860 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	13 200 \$

QUE les sommes requises soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en 12 versements mensuels à compter du 1^{er} avril 2012 et payables le premier de chaque mois, étant entendu que le premier versement est de 1 044 205 \$ et que les 11 suivants sont de 1 044 150 \$;

QUE les sommes requises soient versées par la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en 12 versements mensuels égaux à compter du 1^{er} avril 2012 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, le ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 529 500 \$, selon les modalités suivantes :

— un virement le 1^{er} avril 2012 d'une somme de 2 882 375 \$;

— un virement le 1^{er} juillet 2012 d'une somme de 2 882 375 \$

— un virement le 1^{er} octobre 2012 d'une somme de 2 882 375 \$;

— un virement le 1^{er} janvier 2013 d'une somme de 1 441 188 \$;

— un dernier virement le 1^{er} mars 2013 d'une somme de 1 441 187 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57386

Gouvernement du Québec

Décret 301-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur les fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 714-2011 du 22 juin 2011, autorisé le versement d'une subvention par le ministre de la Justice au Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 11 423 380 \$

ATTENDU QUE le décret n° 714-2011 du 22 juin 2011 a approuvé pour le Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 un budget de 33 357 875 \$, soit un budget de dépenses de 32 192 190 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État ont signé une Entente de principe concernant certains éléments modifiant la convention collective des avocats et notaires 2010-2015 le 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec compte parmi ses effectifs des juristes soumis à l'entente précitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Tribunal administratif du Québec par le ministre de la Justice d'une subvention additionnelle d'un montant de 190 500 \$ afin qu'il puisse pourvoir aux coûts additionnels engendrés par l'entente portant la subvention de l'exercice 2011-2012 à 11 613 880 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de d'approuver un nouveau budget pour le Tribunal administratif du Québec pour l'exercice 2011-2012 à 33 548 375 \$, soit un budget de dépenses de 32 382 690 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Contribution du ministère de la Justice au Tribunal administratif du Québec » du programme 03 « Justice administrative » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention additionnelle d'un montant de 190 500 \$, portant la subvention de l'exercice 2011-2012 à 11 613 880 \$;

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 soit modifié pour être porté à un montant de 33 348 375 \$, soit un budget de dépenses de 32 382 690 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57387

Gouvernement du Québec

Décret 302-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 812 500 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis l'année 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office, qui correspondait à l'année civile, débute maintenant au 1^{er} avril pour se terminer au 31 mars;

ATTENDU QUE la période de transition du 1^{er} janvier au 31 mars 2012 doit être prise en considération dans la détermination du montant de la subvention de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 2 812 500 \$, pour couvrir une période de quinze mois, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, une subvention d'un montant de 2 812 500 \$, soit 562 500 \$ pour son exercice 2011-2012 et 2 250 000 \$ pour son exercice 2012-2013 à même les enveloppes budgétaires 2011-2012 et 2012-2013 du ministère des Relations internationales, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57388

Gouvernement du Québec

Décret 303-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012, la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Anne-Marie Savard, conseillère au ministère des Relations internationales, dirige la délégation officielle du Québec qui participera à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui aura lieu à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012;

QUE la délégation officielle du Québec à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57389

Gouvernement du Québec

Décret 304-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires de maisons, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation éconergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre également un soutien financier aux propriétaires de maisons, par son programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons, pour des projets de rénovation leur permettant de réduire leurs coûts énergétiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente permettant au Québec de livrer le programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57390

Gouvernement du Québec

Décret 306-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des travaux de l'Entente de production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 809-2008 du 27 août 2008, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente pour poursuivre les travaux initiés dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M 30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des travaux de l'Entente de production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57391

Gouvernement du Québec

Décret 307-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, de la Convention du Nord-Est québécois, de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec a des obligations en matière de faune et de ses habitats ainsi que de création d'emplois dédiés aux Autochtones pour la protection de la faune;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a des obligations similaires dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'unir leurs efforts par la conclusion d'une entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces fauniques et ses habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57392

Gouvernement du Québec

Décret 308-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la Directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), le ministre du Revenu peut donner au conseil d'administration, par écrit, une directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration visée au paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi vise la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de cette loi, une directive visée à l'article 6 de cette loi qui touche la politique de collaboration visée au paragraphe 12^o du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi doit être donnée par le ministre du Revenu au conseil d'administration, par écrit, avant le 31 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement, qu'elle entre en vigueur le jour de son approbation et qu'une fois approuvée, elle lie l'Agence du revenu du Québec, qui est tenue de s'y conformer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE la Directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

DIRECTIVE SUR LES MATIÈRES QUI TOUCHENT LA POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES OFFRANT DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX EN MATIÈRE D'UTILISATION OPTIMALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE DE SERVICES ET DE SERVICES PARTAGÉS

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(L.R.Q., c. A-7.003, a. 6 et a.192)

Préambule

1. La présente directive a pour objet de définir les grandes orientations et les bases de la collaboration entre Revenu Québec et les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés (ci-après appelés « services gouvernementaux »). Elle vise à définir un cadre d'intervention propice aux échanges efficaces et fructueux.

Champs d'application

2. Cette directive s'applique à Revenu Québec, à titre d'utilisateur ou de fournisseur de services gouvernementaux.

Orientations

3. Dans le respect de son autonomie et de son imputabilité, et en fonction de ses priorités et de la disponibilité de ses ressources, Revenu Québec collabore avec les organismes offrant des services gouvernementaux afin de bénéficier de services qui répondent à ses besoins.

4. Revenu Québec utilise les services gouvernementaux lorsque ceux-ci répondent à ses besoins, qu'ils représentent un avantage pour l'organisation ou ses clientèles et qu'ils sont offerts à un prix avantageux ou compétitif. Lorsque ces conditions sont respectées, Revenu Québec favorise l'utilisation des services gouvernementaux.

5. Dans le respect de la réalisation de sa mission, de ses obligations et de sa capacité organisationnelle, Revenu Québec peut faire bénéficier les organismes offrant des services gouvernementaux de son savoir-faire, de son expertise et de ses actifs en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés.

6. Revenu Québec privilégie, à titre d'utilisateur ou de fournisseur de services gouvernementaux, une approche de collaboration au cas par cas, c'est-à-dire au gré de l'opportunité des besoins d'affaires, du potentiel des services et des demandes.

Principes

7. Les principes qui suivent sont retenus pour appuyer les orientations. Ils constituent des exigences de base que Revenu Québec doit respecter dans l'évaluation des projets de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux:

a) La collaboration doit s'inscrire dans la stratégie d'affaires de Revenu Québec. Cependant, elle ne doit pas contrevenir ou compromettre la réalisation de ses résultats, de ses engagements ou de ses obligations et doit respecter ses orientations au regard de son autonomie et de son imputabilité;

b) Les relations d'affaires avec les organismes offrant des services gouvernementaux doivent être établies en cohérence avec la présente directive;

c) La collaboration doit viser le respect des intérêts propres à chacune des organisations et respecter la capacité d'agir de Revenu Québec;

d) Tout projet de collaboration de Revenu Québec doit faire l'objet d'une recommandation découlant d'une analyse qui identifie les impacts et les risques sur l'organisation notamment en termes financiers et de capacité organisationnelle et qui s'assure du lien avec les principes directeurs de cette directive et des priorités de Revenu Québec. Cette analyse présente également les avantages et les inconvénients de faire réaliser le service par l'organisme gouvernemental plutôt que la prise en charge de ce service par Revenu Québec, ou de participer à son développement dans les cas où Revenu Québec agit à titre de fournisseur de services;

e) Les services gouvernementaux utilisés ou offerts par Revenu Québec font l'objet d'ententes écrites qui déterminent la portée et précisent les obligations et les modalités convenues entre les parties;

f) Les services gouvernementaux que Revenu Québec compte utiliser, ou pour lesquels il participe au développement (dans les cas où il agit à titre de fournisseur de services) doivent être adaptés à ses besoins spécifiques et respecter ses exigences en termes notamment de qualité, de délais, de coût, de rentabilité, d'efficacité ainsi que de protection et de sécurité de l'information;

g) Une compensation financière, dans le cas de services offerts par Revenu Québec, est établie en conformité avec la politique organisationnelle « Tarification des biens et des services » (CRF-1996) en vigueur, ou doit être justifiée si elle est établie autrement.

8. Revenu Québec doit s'assurer du respect des orientations énoncées dans cette directive ainsi que de l'uniformité d'application des principes qui y sont véhiculés.

Entrée en vigueur

9. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Date : 6 mars 2012

Le ministre du Revenu,
RAYMOND BACHAND

57393

Gouvernement du Québec

Décret 309-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 2011 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012, prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2012-2013 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	693 540 800 \$
Fonctionnement	238 449 600 \$
Amortissement	83 136 800 \$
Transferts	2 363 000 \$
Budget 2012-2013	1 017 490 200 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 1^{er} mars 2012 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2012-2013 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 257 167 300 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale est estimé à 37 535 400 \$ et que cette rétribution sera visée par un décret distinct;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus budgétaire estimé à plus de 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'Agence peut affecter ses surplus au Plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 soit un budget total de 1 017 490 200 \$ qui comporte un montant de 693 540 800 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 238 449 600 \$ pour le fonctionnement, un montant de 83 136 800 \$ pour l'amortissement et un montant de 2 363 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, à titre de rétribution, un montant de 702 787 500 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), tel qu'édicte par l'article 23 du chapitre 18 des lois de 2011 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 310-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les accords de contribution conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi dans le cadre de ces programmes ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003, 105-2006 du 28 février 2006, 245-2007 du 28 mars 2007, 249-2008 du 19 mars 2008, 410-2009 du 1^{er} avril 2009 et 229-2010 du 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui seront conclus entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57395

Gouvernement du Québec

Décret 311-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté d'un plan d'informatisation du réseau québécois de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé, en mars 2011, sa volonté d'assurer l'arrimage de toutes les composantes du Dossier de santé du Québec avec les différentes initiatives de dossiers cliniques et de dossiers médicaux électroniques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ont signé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. constituée d'un échange de lettres datées du 9 janvier 2004 entre les parties et approuvée par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure une entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires en vue de définir les modalités relatives à la contribution financière d'Inforoute Santé du Canada inc. dans le déploiement et le rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57396

Gouvernement du Québec

Décret 312-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur les projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »

ATTENDU QU'en mars 2010, le gouvernement fédéral annonçait la poursuite de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, est dotée d'une enveloppe financière de 76,5 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer un accord afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral pour la période 2011-2016 pour deux projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le financement de projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57397

Gouvernement du Québec

Décret 313-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec »

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en mars 2011, du financement permettant de créer des places additionnelles de résidence en médecine familiale en milieux éloignés dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite augmenter l'accès de la population du Québec aux médecins et aux professionnels de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord portant sur le financement fédéral afin d'établir une prime d'éloignement pour les résidents et les externes en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57398

Gouvernement du Québec

Décret 314-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue et la cybercriminalité.

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de l'exercice 2008-2009 à l'exercice 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels;

ATTENDU QU'au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les villes avoisinantes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation notamment de pièces justificatives, une subvention au montant maximal de 8 678 318 \$ pour la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les gangs de rue et la cybercriminalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57399

Gouvernement du Québec

Décret 315-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, le 28 septembre 2011, le gouvernement a pris le décret numéro 1022-2011 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande des communautés autochtones;

ATTENDU QUE, conformément à la décision du Conseil du trésor relativement au décret numéro 1022-2011, une approbation du gouvernement est requise lorsque le montant de la subvention à verser est supérieur à 1 M\$, et ce, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57400

Gouvernement du Québec

Décret 316-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik a été approuvée par le décret numéro 596-2010 du 2 juillet 2010;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et est entrée en vigueur le 9 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoit qu'une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.1 de cette même loi prévoit que lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale Kativik, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre en œuvre une telle entente;

ATTENDU QU'une délégation de compétence des villages nordiques a été accordée à l'Administration régionale Kativik et que celle-ci lui permet de modifier notamment les clauses de financement contenues dans l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les clauses relatives au financement de l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik afin de devancer le paiement par le gouvernement des emprunts contractés par l'Administration régionale Kativik afin de diminuer le coût des intérêts payables sur ces emprunts;

ATTENDU QUE l'Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik, lequel sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57401

Gouvernement du Québec

Décret 317-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57402

Gouvernement du Québec

Décret 318-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente concernant le financement des services policiers dans la communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

QUE le Village naskapi de Kawawachikamach soit autorisé à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57403

Gouvernement du Québec

Décret 319-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une subvention additionnelle de 2 400 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal pour la phase 1 du projet zone d'accès public (ZAP) du centre-ville de Montréal.

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) et que la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 42 794 500 \$;

ATTENDU QUE la mise en place d'une zone d'accès Internet sans fil extérieure couvrant les principaux hôtels autour du Palais des congrès, les zones de restauration accessibles à pied et les points d'intérêts de ce secteur permettra de procurer un avantage concurrentiel à la Société du Palais, d'offrir un rayonnement international à la métropole, de stimuler le développement de

l'économie numérique du Québec, de démocratiser l'accès à Internet et de mettre en place les assises de la phase 2 du projet zone d'accès public (ZAP) du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme peut fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle de 2 400 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal afin de permettre la réalisation de la phase 1 du projet de zone d'accès public (ZAP) au centre-ville réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'économie numérique du Québec (SENQ);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une subvention additionnelle de 2 400 000 M\$ pour la phase 1 du projet ZAP du centre-ville de Montréal réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'économie numérique du Québec (SENQ).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57405

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Matamec — **Modification des limites**

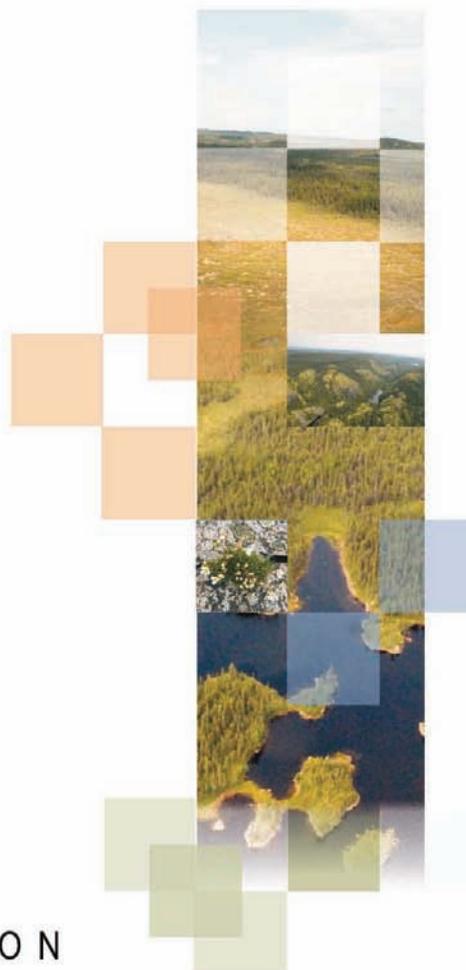
Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a adopté, le 21 mars 2012, le décret numéro 193-2012 modifiant les limites de la réserve écologique de la Matamec, tel qu'apparaissant au plan de cette aire et au plan de conservation joint au présent avis.

La sous-ministre,
DIANE JEAN



Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Matamec



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Équipe de réalisation**Direction du patrimoine écologique et des parcs****Rédaction** : Réal Carpentier**Révision** : Dominic Boisjoly, Guy Paré,**Cartographie** : Yves Lachance**Crédits photographiques** :

Réal Carpentier :

Référence bibliographique :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Matamec, Plan de conservation. 2011. 14 pages.

TABLE DES MATIÈRES

1. Toponyme officiel	1
2. Historique du site	1
3. Plan et description	3
3.1. Situation géographique, limites et dimensions.....	3
3.2. Portrait écologique.....	4
3.2.1. Éléments représentatifs	4
3.2.2. Éléments remarquables	9
4. Statut de protection	9
5. Régime des activités interdites et permises	13
6. Rôle du ministre	13
7. Bibliographie	14

1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Matamec. Cette appellation fait référence à la rivière Matamec dont une partie du bassin versant est protégée par la réserve écologique.

2. Historique du site

C'est en 1916 que le naturaliste américain, Walter Amory, construisit les bâtiments de la station de recherche de Matamec près de l'embouchure de la rivière. En raison de ses intérêts liés à l'écologie de la Côte-Nord et sous les auspices de son fils, Copley Amory, une première conférence internationale sur la périodicité biologique fut organisée en 1931. Puis, quelques années plus tard, la station de recherche et le territoire adjacent furent vendus à un dénommé W. Gallienne qui utilisa l'endroit à des fins récréatives. Ce dernier vendit la station de recherche à monsieur J. Seward Johnson, en 1966, qui en fit don à l'Institut de recherche océanographique Woods Hole (Woods Hole Oceanographic Institute) dans le but d'en faire une station de recherche centrée sur l'écologie du saumon atlantique.

Les travaux de recherche s'étendirent sur une période de 18 ans, de 1966 à 1984. Six universités¹ collaborèrent aux travaux touchant principalement la limnologie et l'ichtyologie mais aussi la sédimentologie, l'hydrologie et la géographie physique. Au cours de ces années, le gouvernement du Québec accorda le statut de réserve de chasse et de pêche à l'ensemble du bassin versant de la rivière Matamec, un territoire de 700 km² aux fins scientifiques tel que recommandé par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche en avril 1970.

La chasse et la pêche étaient interdites sauf pour des fins scientifiques ainsi que sur le territoire sous bail à monsieur O. Gallienne et pour ceux qui détenaient et occupaient un terrain de chasse. C'est au cours de ces années de recherche que le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec (MLCP) construisit la passe migratoire du saumon sur la rivière Matamec.

¹ Il s'agit des universités de Waterloo, Ottawa, Laval, Sherbrooke, l'Université du Québec à Chicoutimi (UQUAC) et l'Institut national de recherche scientifique-INRS-eau.



Passe migratoire du saumon sur la rivière Matamec

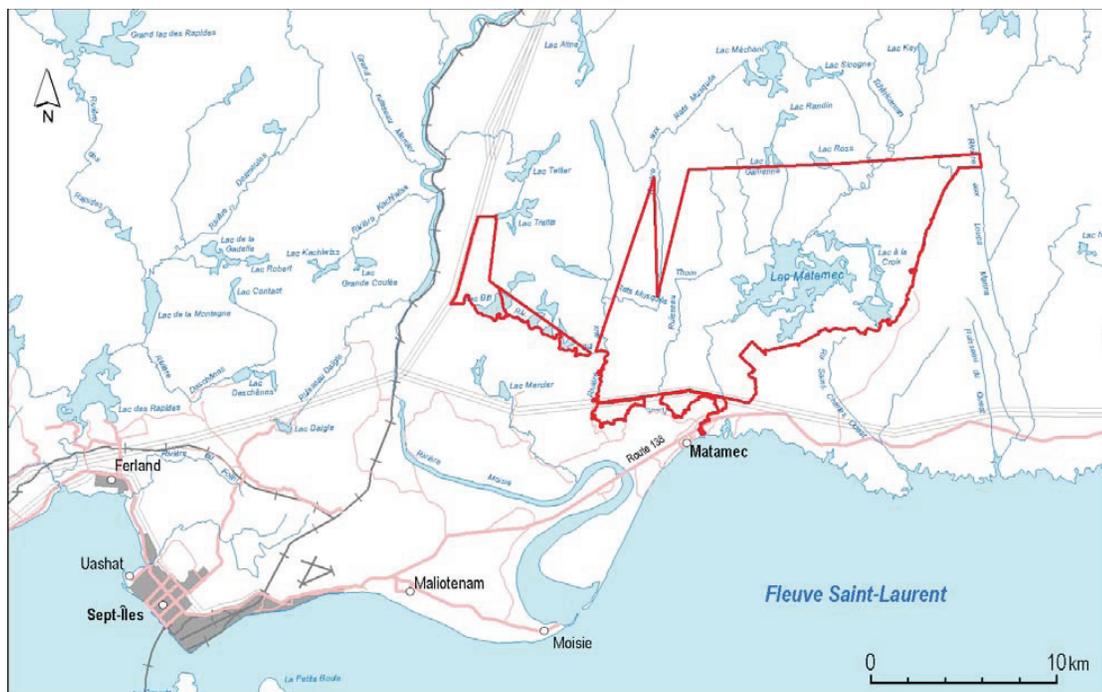
En 1984, l'institut de recherche doit fermer ses portes, faute de fonds. Certains travaux ont tout de même été poursuivis, dont un programme de monitoring mis sur pied en 1981 pour suivre la qualité de l'eau des rivières de la Côte-Nord et un programme de biomonitoring datant de 1987 sur la réponse des communautés biologiques face aux précipitations acides. Ces deux programmes de suivi, gérés par le ministère canadien des Pêches et des Océans ont pris fin en 1996.

Les premières démarches pour constituer le territoire en réserve écologique débutèrent en 1975, à la suite d'une proposition conjointe de la Woods Hole de Massachusetts et de l'INRS-eau. Vingt ans plus tard, la partie sud du bassin versant de la rivière Matamec devient la cinquantième réserve écologique du Québec.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve écologique de la Matamec, localisée sur le territoire de la municipalité de la ville de Sept-Îles, est comprise dans la MRC des Sept-Rivières, région administrative de la Côte-Nord. Elle est située entre les rivières Moisie et aux Loups Marins et comprend la partie sud du bassin versant de la rivière Matamec. L'embouchure de la Matamec est située à une trentaine de kilomètres à l'est de la ville de Sept-Îles.



Localisation de la réserve écologique de la Matamec

De par sa superficie de 18 486 ha, la réserve écologique de la Matamec est la deuxième en importance du réseau. Ce statut assure la protection d'écosystèmes représentatifs du domaine de la sapinière à épinette noire et du domaine de la pessière noire à sapin et mousses. C'est également la seule réserve écologique qui vise la sauvegarde de l'habitat du saumon atlantique en protégeant la rivière Matamec, une rivière naturelle à saumon typique des rivières de la Côte-Nord. La rivière Matamec prend sa source dans les basses collines au nord près du lac Cacaoni. Elle se déverse dans la baie de Moisie à un peu plus de cinq kilomètres à l'est de l'embouchure de la rivière Moisie.

Une caractéristique importante de ce territoire réside dans le fait qu'il est pratiquement demeuré dans son état naturel intégral. Seuls quelques feux anciens ont affectés certaines parties, sans couvrir de grandes superficies. Ce caractère naturel du bassin hydrographique de la rivière Matamec lui confère une très grande valeur sur le plan de la conservation. La réserve écologique projetée de la Matamec jouxte la limite nord de la réserve écologique et assure la protection de la portion résiduelle du bassin versant.

3.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Matamec fait principalement partie de la région naturelle du Massif du lac Magpie au sein de la province naturelle du Plateau de la basse Côte-Nord. À l'ouest, une petite portion de la réserve écologique fait toutefois partie de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite dans la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve écologique protège des écosystèmes représentatifs de l'ensemble physiographique des Basses collines du Lac des Eudistes. Cette région se caractérise par de basses collines entrecoupées de vallées aux parois escarpées.

3.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le climat, associé à la zone boréale, est de type continental froid et humide. Près de la côte, le climat s'adoucit légèrement en raison de l'influence maritime du golfe Saint-Laurent. La température moyenne annuelle varie de $-1,5^{\circ}\text{C}$ à $-1,9^{\circ}\text{C}$. La saison de croissance est de 150 à 179 jours. Les précipitations moyennes annuelles oscillent autour de 111 cm et les chutes de neige, d'octobre à mai, atteignent 4,3 mètres. Les précipitations vers l'intérieur des terres sont une fois et demie plus élevée que près de la côte. Le taux annuel moyen d'humidité est de 75 %. Les vents de l'ouest et du nord-ouest dominant durant la saison froide. En été, les vents du sud-est et du sud-ouest sont plus fréquents. Leur vitesse moyenne annuelle se situe autour de 20 km/h mais les vents soufflent plus fort en hiver qu'en été.

Géologie et géomorphologie : L'assise rocheuse de la réserve écologique appartient à la province géologique de Grenville et le substrat est d'âge précambrien. Les plus vieilles roches se trouvent dans la partie sud. Celles de type métamorphique sont constituées de gneiss, gneiss granitiques et paragneiss. Ailleurs, les roches de type igné, se composent d'anorthosites, de gabbros et de granites. On estime que le bassin hydrographique de la Matamec couvrant le territoire de la réserve écologique a dû être complètement libéré des glaces vers 9 000 ans A.A.

La dernière glaciation a façonné le paysage de la Côte-Nord et a profondément marqué la nature et la répartition de plusieurs types de dépôts, dont ceux de la réserve écologique de la Matamec. Les tills plus ou moins épais sont issus de contact glaciaire, de deltas proglaciaires, de plaines d'épandage fluvio-glaciaires et de moraines de décrépitude associées au complexe morainique. Ces sols sont moyennement acides et pauvres en éléments nutritifs. Les dépôts organiques sont concentrés là où le relief est ondulé.

L'invasion de la mer de Goldthwait a suivi le retrait du glacier. Cette invasion marine se divise en trois grandes phases débutant il y a 14 000 ans et s'étendant jusqu'à nos jours. La première phase correspond au dégagement des zones côtières, la deuxième à la mise en place des deltas et la troisième à de fortes érosions des sédiments mis en place lors de la phase précédente. La mer de Goldthwait a envahi tout le territoire du bassin versant couvrant totalement la réserve écologique jusqu'à une altitude maximale de 130 mètres. Les dépôts d'argile marine, laissés par la mer de Goldthwait se trouvent en général dans les basses terres et parfois entre les affleurements rocheux. Ces dépôts sont souvent recouverts de tourbières ombrotrophes. Finalement, le long des vallées et des grandes rivières, les dépôts sont d'origine fluviale, fluvio-glaciaire et éolienne.

Archéologie : La banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec recense un site archéologique dans la réserve écologique de la Matamec. Ce site amérindien préhistorique indéterminé (12 000 à 450 AA) est localisé en bordure de la rivière près de son embouchure.

Hydrographie : L'ensemble du bassin versant de la Matamec s'étend sur 685 km². La réserve écologique en protège un peu plus du quart (184 km²). D'une longueur de 66,5 km, la rivière Matamec traverse la réserve écologique sur une longueur d'environ 25 km. Elle est alimentée par deux affluents importants, la rivière Tchicanam, plus au nord, et la rivière aux Rats Musqués qui sert de limite naturelle à la réserve écologique dans sa partie ouest.

Les lacs les plus importants en superficie sont les lacs Matamec et à la Croix. Le cours des rivières et l'orientation d'une multitude de lacs suivent les zones de fractures, de failles et de cassures du socle rocheux. En général, les lacs et les rivières sont encadrés de versants rocheux, le plus souvent abrupts. Le lac Matamec, issu d'une fracturation du roc, atteint 105 m de profondeur.



Lac Matamec



Lac La Croix

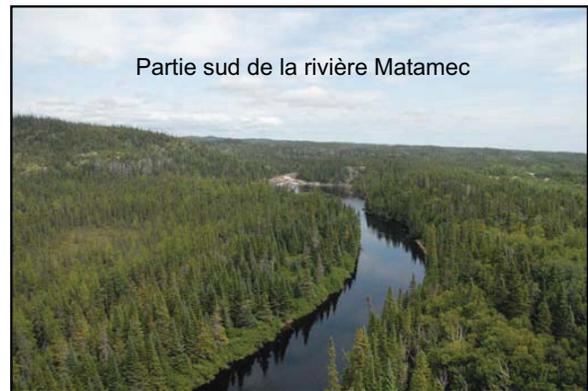
La rivière Matamec coule dans sa plus grande partie sur le substratum rocheux. Cinq chutes importantes caractérisent l'aval de la rivière où le dénivelé atteint 120 m à environ 6 km du rivage. La rivière aux Rats Musqués se jette dans la Matamec à environ 2 km de son embouchure. Les eaux de la Matamec se caractérisent par des eaux froides, très douces, bien oxygénées et peu minéralisées typique des milieux oligotrophes. Cette faible minéralisation confère à ces eaux un pouvoir tampon très limité.



Chute 1



Chute 2



Couvert végétal : Cette région se distingue par ses grandes étendues de forêts conifériennes. Les communautés végétales types se composent de sapinières pures, de sapinières à épinette noire et de pessières à épinette noire et sapin. Des forêts rabougries d'épinettes noires ou de sapins colonisent les sites exposés au vent. Près de la côte, le couvert forestier est discontinu et les tourbières sont abondantes. Des groupements arbustifs d'éricacées et de lichens ou des forêts d'épinettes noires très ouvertes forment le couvert végétal des tourbières ombrotrophes. Les tourbières minérotrophes, plus riches, supportent des groupements à mélèze, aulne, myrique baumier et cypéracée.



Tourbière ombrotrophe bombée excentrique localisée dans la partie sud du territoire

Faune : Au point de vue faunique, toutes les espèces typiques du milieu boréal sont susceptibles de fréquenter la réserve écologique. Mentionnons, entre autres, la loutre, le renard, le rat musqué, l'ours noir, l'orignal et le castor. Le caribou forestier, un écotype désigné vulnérable au Québec, est aussi présent de façon sporadique dans la réserve écologique. Chez les poissons, le saumon atlantique et l'omble de fontaine sont les deux espèces typiques des rivières de la Côte-Nord qui se rencontrent dans la rivière Matamec. De plus, plusieurs lacs de la réserve écologique sont habités par l'omble de fontaine. Quelques autres espèces moins abondantes, comme l'épinoche à trois et à neuf épines, l'éperlan arc-en-ciel, et l'omble chevalier fréquentent également le lac Matamec ou ses tributaires.

3.2.2. Éléments remarquables

Les eaux de la rivière Matamec sont fréquentées durant la période estivale par le saumon atlantique (*Salmo salar*). La réserve écologique de la Matamec est la seule réserve écologique dont l'un des objectifs de constitution est d'assurer la protection de l'habitat du saumon atlantique.

Par ailleurs, la flore du bassin hydrographique de la Matamec compterait quelque 325 espèces végétales vasculaires d'affinité boréale et plus d'une centaine d'espèces de mousses et de lichens. Parmi celles-ci, au moins 25 espèces se trouveraient en limite septentrionale de leur aire de répartition. Quelques espèces relativement rares ou peu abondantes sont potentiellement présentes dans la réserve écologique, parmi lesquelles pourraient figurer les espèces suivantes : l'aster des bois (*Aster nemoralis*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la dièreville chèvrefeuille (*Diervilla lonicera*), la camarine noire-pourprée (*Empetrum atropurpureum*), le sucepin (*Monotropa hypopithys*) et le pyrole à fleurs verdâtres (*Pyrola chlorantha*).

4. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique permet de conserver, d'une façon intégrale une partie importante du bassin versant de la rivière Matamec. Ce statut de protection est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). La figure 1 présente le plan de la réserve écologique de la Matamec préparé par l'arpenteur-géomètre Bertrand Bussièrès (minute 1812).

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale, aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

5. Régime des activités interdites et permises

Les activités interdites dans la réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans la réserve écologique.

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel prescrit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

6. Rôle du ministre

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable de la gestion de la réserve écologique. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

7. Bibliographie

Boudreau, F. 1987. Le projet de réserve écologique de la Matamec. Direction du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement, R.E.-73, Sainte-Foy, Québec, 95 pages + 11 annexes et cartes.

Bussièrès, B. 2011. Description technique et plan, minute 1812.

Ducruc, J.P. 1985. L'analyse écologique du territoire au Québec : L'inventaire du Capital-Nature de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord. Division des inventaires écologiques. Série de l'inventaire du Capital-Nature numéro 6. 192 pages.

Gouvernement du Québec. 1995. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Plan de gestion de la réserve écologique de la Matamec. 35 pages.

Gerardin V. et P. Grondin. 1984. Distribution et description des tourbières de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord. Environnement Québec, Environnement Canada et Hydro-Québec, Série de l'inventaire du Capital-Nature, numéro 4. 155 pages et cartes.

Lavoie, G. 1992. Classification et répartition de la végétation des sols minéraux de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. Planification écologique. Série de l'inventaire du Capital-Nature numéro 11. 283 pages.

57414

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish — Modification du plan et du plan de conservation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'autorisation du gouvernement, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, dont la localisation apparaît en annexe du présent avis, tel qu'il appert au décret numéro 110-2012 du 22 février 2012, les plans modifiés prenant effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec l'arrêté ministériel du 24 février 2012;

2^o que la modification du plan et du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée n'a pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve de ce territoire, laquelle se poursuit pour une période de quatre ans débutant le 7 mars 2011 conformément au décret numéro 41-2011 du 2 février 2011 et à l'arrêté ministériel du 17 février 2011. Cette modification n'affecte pas non plus le statut permanent de protection envisagé pour cette réserve de biodiversité projetée qui est celui de parc national, ce statut permanent étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

3^o qu'une copie du plan et du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca

La sous-ministre,
DIANE JEAN

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est situé majoritairement dans la région administrative du Nord-du-Québec alors que de petites portions de ce territoire recoupent la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Cette réserve de biodiversité projetée s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 75^e degré de longitude Ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Albanel- Témiscamie- Otish

Plan de conservation



Février 2012

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q. c. P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish couvre 11 871,3 km² et est située, en majorité, sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC. Une petite portion, dans le secteur du lac à l'Eau Froide, est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine, alors que deux autres petites portions à l'est recourent la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 75^e degré de longitude Ouest, au nord-est de la ville de Chibougamau et de la communauté crie de Mistissini.

Deux routes permettent l'accès à ce territoire. À partir de Chibougamau, vers le nord, la route 167 permet de rejoindre le village de Mistissini puis d'atteindre la rive nord-est du lac Albanel et l'embouchure de la rivière Témiscamie. De même, un chemin existe sur la rive nord-ouest du lac Mistissini, via la route du nord. De plus, une route d'hiver traverse une partie du territoire, au nord de la rivière Témiscamie. Celle-ci sera remplacée par une route permanente et, à cet effet, quatre gravières ont été exclues du périmètre de la réserve de biodiversité projetée.

Un réseau de chemins forestiers se situe en périphérie, dans la partie de la réserve de biodiversité projetée menant en direction du lac à l'Eau Froide, du lac Cosnier et du lac Témiscamie à partir de la route 167.

Afin de ne pas compromettre l'accès à d'importantes superficies de territoires d'approvisionnement forestier, deux corridors ont été exclus de la portion de la réserve allant de la rivière Témiscamie au lac à l'Eau Froide. De plus, la partie terrestre non protégée qui est enclavée dans le secteur ouest de la rivière

Rupert sera accessible dans l'éventualité d'un projet d'exploitation des ressources qui s'y trouve. Cependant, l'emplacement exact d'un tel tracé nécessitera une analyse plus fine du secteur ciblé, limitant le plus possible l'impact sur l'intégrité du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Par ailleurs, Hydro-Québec utilise les données d'une station météorologique située à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Celle-ci fut exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish représente principalement la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini et partiellement des éléments des provinces naturelles des Laurentides centrales, des Basses-collines de la Grande-Rivière et du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, le territoire de cette réserve de biodiversité projetée constitue le pivot hydrographique du centre du Québec et elle constitue la source des rivières Rupert, Eastmain et La Grande qui se jettent dans la baie James et des rivières Péribonka, aux Outardes et Manicouagan qui alimentent le fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire est représentatif de trois grandes zones de végétation typique du Nord québécois. La limite nord de la forêt boréale continue se trouve à environ 60 km au nord-ouest de la rivière Témiscamie. Au pied des monts Otish, cette forêt est graduellement remplacée par la taïga, une forêt ouverte où dominent l'épinette noire, les lichens et les éricacées. Enfin, de vastes étendues de la toundra caractérisent les hauts sommets des monts Otish. Bref, on trouvera dans cette seule réserve de biodiversité projetée, plusieurs composantes du Québec nordique.

Le lac Mistassini, avec sa superficie de 2 336 km² est le plus grand lac naturel du Québec et constitue la source de la rivière Rupert. La région des lacs Mistassini et Albanel est caractérisée par de grandes formations calcaires isolées à l'intérieur du Bouclier canadien. Cette assise sédimentaire supporte une flore calcicole inusitée en forêt boréale. À ce jour, on a répertorié dans cette grande réserve naturelle de biodiversité 497 différentes espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes invasculaires. Cette géologie particulière explique aussi la présence de plusieurs espèces de plantes, bryophytes et lichens qui sont actuellement en situation précaire au Québec.

La rivière Rupert entreprend son périple en direction de la baie James en se divisant en trois branches, créant ainsi d'immenses îles entre elles et parsemant leur cours d'entrelacs, que de longs eskers transversaux entrecoupent et où des collines arrondies jaillissent, ici et là, dans cette gigantesque plaine constituant le déversoir du lac Mistassini en bordure de la moraine frontale de la Sakami, longue de 630 kilomètres. Le lit de la partie aval de la Témiscamie est constitué de grandes plages de sable sur une distance de 40 kilomètres. De vieilles forêts d'épinette blanche disséminées sur ses rives y montent la garde depuis plus de deux siècles. D'autres vieux écosystèmes forestiers servent de refuge au caribou

des bois tout au long de la route historique de canots qui reliait la région du lac Saint-Jean et le territoire de la baie James via le lac à l'Eau Froide.

Le massif des monts Otish comporte plusieurs sommets dépassant les 1 000 mètres, dont le mont Yapeitso qui culmine à 1 135 mètres. Ces monts sont caractérisés par des formations sédimentaires du Protérozoïque et présentent un relief de cuestas. Ce massif constitue l'une des dernières régions du Québec à s'être libérée des glaces à la suite de la glaciation continentale du Wisconsin il y a environ 7 000 ans. La flore de la toundra, avec ses lichens, mousses et arbustes prostrés est caractéristique des paysages de l'Arctique québécois. De façon remarquable, les versants d'exposition sud abritent des forêts anciennes d'épinette blanche, plus que centenaires, ce qui est très rare à cette latitude.

Enfin, bordant la partie septentrionale de cette grande réserve de biodiversité projetée, au voisinage du réservoir Caniapiscau, le lac Naococane au contour indéfini, rassemble d'innombrables îles de toutes dimensions, vestiges de l'enneigement de l'une des plus grande moraine de décrépitude au monde. Il s'agit là d'un paysage représentatif du Plateau central du Nord-du-Québec, comportant autant d'eau que de terre. Les boisés ouverts sont caractéristiques de la taïga et les îles abritent les derniers sapins baumiers qui y trouvent un ultime refuge avant de disparaître plus au nord.

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish permet la protection de neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ainsi, dans sa partie sud, les lacs Mistassini et Albanel et la rivière Témiscamie supportent sept de ces espèces : *Amerorchis rotundifolia*, *Calypso bulbosa* var. *americana*, *Carex petricosa* var. *misandroides*, *Drosera linearis*, *Salix arbusculoides*, *Salix maccaliana* et *Salix pseudo-monticola*. Dans sa partie nord, les monts Otish abritent deux de ces espèces : *Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*. De plus, la partie sud de la réserve de biodiversité projetée constitue l'habitat de trois espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : le caribou (écotype forestier), la chauve-souris cendrée et le campagnol-lemming de Cooper.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a trois établissements de pourvoirie et deux terrains de camping aux abords du lac Mistassini, du lac Albanel et de la rivière Rupert. Au nord-est des monts Otish, trois refuges utilisés à des fins d'écotourisme permettent la randonnée pédestre. Un camp de pourvoyeur se trouve au lac Pluto, au piedmont sud des monts Otish et il y a un bail de villégiature au lac Naococane. Dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, quatre baux ont été émis à des fins commerciales. Trois de ces sites (droits fonciers) se concentrent dans un même secteur et, sur deux de ces sites, on retrouve une base d'hydravion. Cette base d'hydravion voisine le pont de la rivière Témiscamie, près du lac Albanel permettant de donner accès aux monts Otish non accessible par voie terrestre actuellement.

Par ailleurs, les chasseurs et trappeurs cris disposent de centaines de campements disséminés partout dans la région pour perpétuer leurs activités traditionnelles.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie II et III des territoires de trappe de la Nation de Mistissini, créés en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). De plus, elle recoupe le territoire de la réserve à Castor de Roberval et se superpose en partie à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Sur le plan archéologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish abrite plus d'une cinquantaine de sites archéologiques répertoriés. Ceux-ci se concentrent principalement en bordure de la rivière Témiscamie (près de trente sites), au lac Albanel (environ dix sites) et au lac Mistassini (environ dix sites). De plus, la réserve de biodiversité projetée abrite les sites archéologiques de la Colline-Blanche, qui comprennent notamment une carrière de quartzite de Mistassini et l'Antre du Lièvre, ou "Wapushakamikw". Ces sites ont été classés par le ministère des Affaires culturelles (actuel ministère de la Culture et des Communications) en 1976. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish présente un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques. C'est le cas notamment du secteur du portage Uupiichun, reliant le lac Albanel au lac Mistassini, où trois établissements français datant de la période de contact sont mentionnés dans les archives et n'ont pas été encore localisés. Il s'agit de la maison de Louis Jolliet, la maison Dorval et la mission Sainte-Famille.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 *Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Materne — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, municipalité régionale de comté de Montcalm, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 3 440 665 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm. Cette propriété couvre une superficie de 4 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

57408

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de collaboration Canada-Québec relatif à l'application de la réglementation environnementale fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec — Approbation	1939	N
Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec » — Approbation	1973	N
Accord de contribution Canada-Québec portant sur les projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé » — Approbation	1973	N
Activités cliniques en matière de procréation assistée (Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, L.R.Q., c. A-5.01)	1973	Projet
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les... — Activités cliniques en matière de procréation assistée (L.R.Q., c. A-5.01)	1903	Projet
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2012-2013	1970	N
Agences de notation désignées — Règlement 25-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1882	N
Agences de notation désignées — Règlements concordants au Règlement 25-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1896	N
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1907	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	1904	Projet
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29.011)	1906	Projet
Avenant modifiant l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik — Approbation	1976	N
Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (1991, c. 74)	1860	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	1876	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1)	1868	M
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (1985, c. 34)	1860	

Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'université de Montréal — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014	1926	N
Code de construction (Loi sur la bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1876	M
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1868	M
Code des professions — Infirmière — Certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées (L.R.Q., c. C-26)	1861	N
Code des professions — Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (L.R.Q., c. C-26)	1863	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Désignation du président	1937	N
Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	1864	N
Commission scolaire des Samares — Autorisation de conclure une entente de contribution avec l'Agence spatiale canadienne relativement à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales	1945	N
Concours québécois en entrepreneuriat — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014	1941	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1949	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	1930	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish — Modification du plan et du plan de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	1995	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites (L.R.Q., c. C-61.01)	1979	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Maternelle — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2012	Avis
Contrats de service d'emmagasinement des eaux du réservoir Kénogami requis pour l'exploitation de trois centrales hydroélectriques sur les rivières Chicoutimi et aux Sables situées sur le territoire de la Ville de Saguenay	1934	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au développement de la musique classique au Québec »	1962	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	1907	Projet
Directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés	1968	N

Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1859	
(2009, c. 58)		
Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité — Approbation de l'Entente modificatrice n° 2	1927	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'Énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup dans le cadre du Fonds pour l'Infrastructure verte — Approbation	1939	N
Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat — Approbation	1966	N
Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	1968	N
Entente de principe sur la consultation et l'accommodement entre le conseil de la Première Nation Abitibiwini (Pikogan), le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon (Lac-Simon) et le gouvernement du Québec — Approbation	1920	N
Entente de production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation de l'Entente portant sur la poursuite des travaux	1967	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés des sûretés municipales de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1928	N
Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1919	N
Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1972	N
Entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines — Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de modification	1925	N
Entente spécifique de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik — Approbation	1921	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1977	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1976	N

Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1975	N
Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention relative à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne	1946	N
Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics	1971	N
Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada	1947	N
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour son projet de construction de la section en béton de l'Évacuateur de crues de l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-2 situé sur la rivière Romaine	1935	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le volet 2 du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal	1932	N
Infirmière — Certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1861	N
Infirmière — Certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	1861	N
Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal — Octroi d'une subvention pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021	1949	N
Institut national du sport du Québec — Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention pour l'acquisition de nouveaux équipements en 2011-2012	1948	N
Institut national du sport du Québec — Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention pour son fonctionnement pour l'année financière 2011-2012	1947	N
Investissement Québec — Administration du volet 2 du programme ESSOR, du programme de soutien aux projets économiques et du volet 2 du programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et aux territoires en difficulté	1943	N
Médicale, Loi... — Infirmière — Certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées (L.R.Q., c. M-9)	1861	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Michel Fontaine comme sous-ministre associé	1919	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	1909	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	1911	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	1912	Décision
Modification au décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009	1944	N
Modification au décret numéro 849-2010 du 20 octobre 2010	1920	N
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d’un quai	1922	N
Municipalité de Rivière-à-Claude — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d’un immeuble	1924	N
Municipalité Les Bergeronnes — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité du quai de la Pointe-à-John	1925	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Versement d’une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013	1965	N
Organisation municipale, Loi sur l’... — Redressement des limites territoriales des municipalités de La Minerve et de Labelle ainsi que la validation d’actes accomplis par cette dernière	1915	
Participation du gouvernement du Québec par l’intermédiaire d’Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c.	1940	N
Police, Loi sur la... — Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique	1864	N
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics	1928	N
Producteurs de lait — Quotas	1909	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas	1911	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulets — Production et mise en marché	1912	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d’infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) — Approbation d’une majoration de l’aide du Québec pour la construction du complexe multifonctionnel sportif et culturel de la Cité de la culture et du sport à Laval dans le cadre du sous-volet 2.1	1921	N
Programme ÉcoAction — Autorisation à l’Association pour la protection de l’environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d’une aide financière	1923	N

Programme Fonds du Canada pour les espaces culturels — Autorisation à la Ville de Chandler de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1924	N
Programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle — Mise en œuvre	1945	N
Redressement des limites territoriales des municipalités de La Minerve et de Labelle ainsi que la validation d'actes accomplis par cette dernière (Loi sur l'organisation municipale, L.R.Q., c. O-9)	1915	
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012	1930	N
Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish — Modification du plan et du plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1995	Avis
Réserve écologique de la Matamec — Modification des limites (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1979	Avis
Réserve naturelle Materne — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2012	Avis
Réunion (10 ^e) du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES) qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012 — Composition et le mandat de la délégation officielle du Québec	1966	N
Revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur, Loi visant à interdire la... — Entrée en vigueur de la Loi (2011, c. 22)	1859	
Services-Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012	1929	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée pour certains projets d'infrastructure locale	1952	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Remplacement du plan d'investissements pour la période 2010-2014	1952	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration	1931	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1938	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Subvention additionnelle pour la phase 1 du projet zone d'accès public (ZAP) du centre-ville de Montréal	1978	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2011-2012	1929	N
Société immobilière du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1960	N
Société nationale du cheval de course — Autorisation d'aliéner un immeuble	1950	N
Société nationale du cheval de course — Dissolution	1951	N
Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1863	N

Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget et des modalités de financement pour l'exercice financier 2012-2013	1963	N
Tribunal administratif du Québec — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012	1964	N
Université Laval — Octroi d'une subvention pour la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif	1944	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Agences de notation désignées — Règlement 25-101	1882	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Agences de notation désignées — Règlements concordants au Règlement 25-101	1896	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Village de Tadoussac — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à ce village du Port de Tadoussac	1926	N
Ville de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue et la cybercriminalité	1974	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1942	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1942	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1943	N
Vrac environnement — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	1923	N

